

stratège



Cocktail annuel
de reconnaissance



Dossiers

- Dur coup pour les entreprises de prestation de services personnels
- Demande péremptoire, une victoire pour les contribuables, pour l'instant...
- Les règles sur les fiducies non-résidentes vulgarisées
- Nouvelle loi pour les organismes à but non lucratif
- Financement public ou non?
- La relève : Développements récents sur l'impôt des enfants mineurs



TAXNET PRO® :

nos experts parlent aussi français!

Le **Canada Tax Service de McCarthy Tétrault** est maintenant offert en français

Les utilisateurs francophones de **Taxnet Pro®** ont maintenant accès aux analyses complètes des spécialistes de McCarthy Tétrault en matière d'impôt sur le revenu en français. En effet, les 50 articles les plus consultés du Canada Tax Service sont maintenant accessibles en français. Une source inestimable d'information !

Ces commentaires uniques comprennent :

- Un aperçu pratique
- Des éléments de planification
- Des références aux formulaires et aux discussions sur les questions de conformité pertinentes
- Une discussion intégrée sur les affaires pertinentes et les Views docs de l'ARC
- Une discussion sur l'historique d'une disposition
- Des références aux articles de la Fondation canadienne de fiscalité (CTF) et autres publications

**Pour de plus amples renseignements, visitez gettaxnetpro.com
ou communiquez avec votre représentant de solutions d'information
au 1 866 609-5811.**

stratège



Chroniques

- COUP D'ŒIL INTERNATIONAL**
- 34** Régime des sociétés étrangères affiliées : nouvelle règle proposée pour les prêts en amont
par Marie Blanchard-Sow, avocate
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- DÉCISIONS RÉCENTES**
- 38** La règle générale antiévitement – Trilogie de la Cour canadienne de l'impôt
par Mélanie Boiteau, avocate, M. Fisc.
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- PLANIFICATION FINANCIÈRE**
- 42** L'assurance vie à effet de levier immédiat
par Jean Turcotte, avocat, B.A.A.,
D. Fisc., Pl. Fin., TEP
- SAVIEZ-VOUS QUE...**
- 47** Nouveau crédit d'impôt au Québec
par Guy Carboneau, CA, M. Fisc.
Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.
- 48** À l'APFF...

Sommaire

- 5** Éditorial
par Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général, APFF
- 8** Revenu Québec
- 10** Dur coup pour les entreprises de prestation de services personnels
par Amélie Campeau-Lanctôt, avocate, LL.M. fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.
- 14** Demande péremptoire, une victoire pour les contribuables, pour l'instant...
par Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.
Norton Rose Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- 18** Les règles sur les fiducies non-résidentes vulgarisées
par Joël L. Boucher, avocat
Couzin Taylor s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- 22** Nouvelle loi pour les organismes à but non lucratif
par Johanne Dubé, avocate, LL.M. fisc.
Fauteux, Bruno, Bussière, Leewarden
Comptables agréés s.e.n.c.r.l.
- 26** Financement public ou non?
par Sophie Rivest, notaire, LL.M. fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- 30** La relève : Développements récents sur l'impôt des enfants mineurs
par Karine Gaouette Précourt, avocate, LL.M. fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.
- 50** Des nouvelles de nos membres
- 51** Calendrier des activités à venir

Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié cinq fois par année.
Tirage : 2 300 copies.

Cette publication doit être citée :
(2012), vol. 17, n° 1 *Stratège*

Les personnes intéressées aux travaux de *Stratège* (auteurs, membres du comité, commanditaires) sont priées de communiquer avec l'éditeur :

APFF

1100, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 660

Montréal (Québec)
H3B 4N4

Téléphone : (514) 866-2733 et
sans frais 1 877 866-2733

Télécopieur :

(514) 866-0113 et
sans frais 1 877 866-0113

Courriel : apff@apff.org

Internet : www.apff.org

© 2012, Association de planification
fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.

ISSN 1203-6625

Dépôt légal, 1^{er} trimestre 2012

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2^e classe,

enregistrement n° 0040065217

apff
association de
planification fiscale
et financière

Président

Guy Carbonneau, CA, M. Fisc.
Mazars Harel Drouin
s.e.n.c.r.l.

Membres du comité

Joël L. Boucher, avocat
Couzin Taylor s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.
Norton Rose Canada s.r.l., s.e.n.c.r.l.

Jean-François Dorais, avocat, M. Fisc.
Lapointe Rosenstein Marchand
Melançon s.e.n.c.r.l.

Michel Durand, avocat, D. Fisc.
RSM Richter Chamberland
s.e.n.c.r.l.

Alexandre Germain, avocat, CGA, M. Fisc.
Samson Bélair/Deloitte & Touche
s.e.n.c.r.l.

Membre d'office

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
Association de planification
fiscale et financière

En page couverture : photos du Cocktail annuel de reconnaissance.

Toute personne, membre de l'APFF, intéressée à publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un texte à l'APFF à l'attention de M^e Diane Gagnon, directrice de l'édition, sous forme électronique (gagnond@apff.org).

Pour plus de détails, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique éditoriale du *Stratège* sur le site Internet de l'APFF au www.apff.org.

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique et montage infographique : Police Graphique

Coordonnatrice

M^e Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition
Association de planification
fiscale et financière

François Lecompte, CA, LL.M. fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton
s.e.n.c.r.l.

Serge Lessard, avocat, Pl. Fin., FLMI
Investissements Manuvie

Valérie Ménard, CA, LL.M. fisc.
Hardy, Normand & Associés,
s.e.n.c.r.l.

Sophie Rivest, notaire, LL.M. fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Éditorial

Le renouveau se poursuit

Toujours dans le souci de répondre le plus adéquatement possible aux besoins et aux attentes de ses membres, l'APFF continue d'innover.

À titre d'exemple, vous recevrez bientôt, chaque lundi matin, une *Infolettre* qui vous informera des activités à venir et d'autres nouvelles importantes de l'APFF; le nombre de courriels que nous vous faisons parvenir devrait donc diminuer de façon notable.

Nous vous informons par ailleurs que la gratuité du *Flash fiscal* constitue un franc succès, puisqu'un nombre élevé des membres le consulte à chaque parution.

D'autre part, nous avons le plaisir de vous informer que nous avons conclu une entente avec le journal *Finance et Investissement* par laquelle certains de nos auteurs seront invités à publier dans ce journal et sur leur site Internet un résumé de leur article ou de leur conférence, selon le cas. Puisque cette publication compte des milliers de lecteurs, la visibilité de nos auteurs sera sensiblement accrue.

En septembre dernier, des représentants de l'APFF ont participé au congrès annuel de l'Association fiscale internationale, lequel se tenait à Paris. L'APFF en a profité pour organiser une activité à laquelle étaient conviés des professeurs à la maîtrise en fiscalité, tant du Québec que de l'Europe francophone; l'objectif de cette rencontre était de favoriser l'échange d'articles devant être publiés dans nos revues respectives. Nous discutons également de la possibilité d'organiser un colloque sur la justice fiscale, conjointement avec l'Université de la Sorbonne et la Chaire de recherche en fiscalité de l'Université de Sherbrooke.

L'APFF a également réalisé une mission fiscale en Inde en octobre dernier, laquelle a été couronnée de succès.

L'APFF a tenu le 19 janvier dernier un premier *Colloque sur la fiscalité des ressources naturelles*, lequel a connu un vif succès. Ainsi, nous vous invitons à nous faire connaître tout autre sujet pour lequel vous souhaiteriez que l'APFF organise un colloque. Enfin, nous avons décidé de tenter une expérience pilote en faisant en sorte que ceux qui n'ont pu assister à ce colloque puissent le visionner sur Internet. Nous serons ainsi en mesure d'évaluer si nos autres colloques devraient également être accessibles à distance.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maurice Mongrain'. The signature is fluid and cursive.

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général



COLLOQUES ET SYMPOSIUM EN FÉVRIER ET MARS 2012 À NE PAS MANQUER!

9 FÉVRIER 2012



Colloque sur les fiducies

Montréal • Hôtel Delta Centre-Ville

Ce colloque est un événement incontournable pour les notaires, avocats, comptables, fiscalistes, planificateurs et conseillers financiers, ainsi que pour les officiers fiduciaires.

Les sujets de l'heure y seront traités : disposition réputée de 21 ans, *dynasty trusts*, droit des bénéficiaires éventuels, régimes de protection et successions, *kiddie tax*, etc.

La journée sera complétée par une table ronde des praticiens et des représentants des autorités fiscales.

16 FÉVRIER 2012



Colloque sur les dons planifiés

Montréal • Hôtel Delta Centre-Ville

Ce colloque sera une présentation conjointe de l'APFF et de l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés.

On y traitera notamment de l'utilisation des fiducies dans un contexte philanthropique, des tendances en matière de donation, des dons de bienfaisance dans la planification *ante et post mortem*, de la jurisprudence récente et de l'attitude des *baby-boomers* par rapport à l'argent. Un panel des donateurs couronnera la journée.

apff
association de
planification fiscale
et financière

Pour consulter les programmes,
visitez notre site Internet au :

www.apff.org



23 ET 24 FÉVRIER 2012

Symposium sur la RS & DE *Hôtel Hilton Montréal Bonaventure*

Pour la troisième année consécutive, l'APFF est heureuse de vous convier à l'incontournable Symposium sur la RS & DE, qui se veut le rendez-vous annuel par excellence pour les professionnels de la RS & DE au Québec. Les membres du comité organisateur vous ont concocté, pour cette nouvelle édition du symposium, une version améliorée de sa programmation en réponse aux commentaires obtenus lors des éditions précédentes.



Ce symposium tentera de faire la lumière sur certaines thématiques d'importance en RS & DE, lesquelles seront discutées, en nouveauté, sous la forme d'une plénière dans le cadre de laquelle les intervenants de l'ARC, de Revenu Québec ainsi que les praticiens seront invités à exposer, et ce, à tour de rôle, le fondement qui appuie leurs conclusions. De même, les participants auront l'occasion de faire connaître leurs préoccupations sur les thématiques abordées par les autorités fiscales.

Suivront le lendemain, selon la même formule que l'an dernier, quatre cas pratiques présentés en simultané sous forme d'ateliers à deux plages horaires différentes. En conclusion de ces ateliers, la grande plénière synthèse s'adressera à tous, laquelle mettra en lumière les principaux faits saillants et constats.

14 MARS 2012

Colloque sur la réorganisation d'entreprises et transactions commerciales *Montréal • Hôtel Hilton Montréal Bonaventure*

Ce colloque s'adresse aux fiscalistes impliqués dans la réorganisation de moyennes et grandes entreprises.

On y passera en revue les développements en matière légale, réglementaire et administrative, la jurisprudence récente y sera analysée, et un panel traitant des tendances du marché en matière de transactions commerciales complètera la journée.



22 MARS 2012

Colloque sur l'administration fiscale *Montréal • Endroit à confirmer*

Cette année, le colloque sur l'administration fiscale mise sur des questions très pratiques, comme les diverses mesures de recouvrement à la disposition des autorités fiscales, les agences de placement, le contenu des pièces justificatives, les problèmes relatifs aux vérifications et aux oppositions, les solutions en cas de conflit avec un vérificateur, la jurisprudence récente, etc.



Revenu Québec

Peu importe le restaurant, repartez avec l'addition

Si vous êtes récemment allés au restaurant, vous avez peut-être remarqué un code à barres au bas de l'addition qui vous a été remise. Si oui, c'est la preuve qu'elle a été produite à l'aide d'un module d'enregistrement des ventes (« MEV »). Il s'agit d'un appareil qui enregistre toutes les informations relatives aux transactions effectuées entre un restaurateur et ses clients. Depuis le 1^{er} novembre 2011, tous les exploitants d'un établissement de restauration ont l'obligation de vous fournir une addition produite à l'aide d'un MEV. Ceux qui ne respectent pas cette obligation s'exposent à des amendes de 2 000 \$ à 100 000 \$.

L'industrie de la restauration compte près de 20 000 établissements au Québec. Les ventes annuelles de ce secteur d'activité totalisent 10 G\$, et on estime à environ 192 000 le nombre de personnes qui travaillent dans ce domaine. Malgré tous les efforts qui ont été déployés en vue de lutter contre l'évasion fiscale dans ce secteur, les pertes fiscales sont estimées à 417 M\$ par année. Ces pertes incluent environ 133 M\$ en taxe de vente du Québec (TVQ) perçue par les restaurateurs, mais non remise à Revenu Québec. Le montant de la taxe sur les produits et services (TPS) perçue mais non remise est, pour sa part, d'environ 84 M\$.

Puisque la restauration constitue un secteur important de l'économie québécoise, il est primordial d'y maintenir un environnement juste pour tous. Revenu Québec a donc mis en place le MEV pour s'assurer que les taxes que vous payez servent bien à financer les services publics. En effet, cet appareil enregistre toutes les transactions effectuées dans un établissement de restauration ainsi que les sommes perçues par l'exploitant. Ces mesures permettront de récupérer plus de 2,3 G\$ d'ici 2019, soit plus de 300 M\$ par année une fois que l'ensemble des mesures sera en vigueur.

Ces mesures font partie d'un plan de lutte contre l'évasion fiscale, dont l'un des objectifs est d'optimiser la récupération fiscale dans les secteurs les plus à risque afin d'augmenter les revenus du gouvernement. Ce plan vise également à concevoir et à mettre en œuvre des moyens qui permettront de diminuer les possibilités d'évasion fiscale. Enfin, il prévoit l'utilisation des technologies de l'information dans le but de faciliter le traitement de masse et d'exploiter efficacement les renseignements nécessaires à la lutte contre l'évasion fiscale provenant de banques de données externes, et ce, dans le respect le plus strict de la confidentialité des informations obtenues.

Désormais, lorsque vous irez au restaurant, assurez-vous de partir avec l'addition reconnaissable à son code à barres. Vous vous assurerez ainsi que les taxes que vous payez servent bien à maintenir nos services publics!

Profitez de la vision d'une experte...



Pour démystifier les régimes de retraite.

Le droit des régimes de retraite est un domaine qui recoupe une multitude de règles applicables et une réglementation exhaustive. L'objectif de ce nouvel ouvrage est de vous présenter, d'une façon claire et le plus simplement possible, le contexte législatif entourant les différents régimes.



M^e Lyne Duhaime

L'auteure œuvre principalement en matière de régimes de retraite, avantages sociaux et rémunération. Elle agit comme conseillère juridique aux fins de la mise en place, de la gestion et de la terminaison de régimes de retraite de même qu'à l'égard des questions de gouvernance et de conformité. M^e Duhaime conseille autant des employeurs que des administrateurs de régimes de retraite, des institutions financières ou encore des gestionnaires de fonds, sur tous les aspects du droit se rapportant à ces domaines. Ayant un intérêt pour les questions financières, elle a complété avec distinction le cours sur le commerce des valeurs mobilières de l'Institut canadien des valeurs mobilières. Elle a de plus pratiqué quelques années à Londres, en Angleterre.

Dur coup pour les entreprises de prestation de services personnels



Amélie Campeau-Lanctôt
Avocate, LL.M. fisc.
Conseillère fiscalité
Raymond Chabot
Grant Thornton s.e.n.c.r.l.
campeaulanctot.amelie@rcgt.com

Lorsqu'un particulier offre ses services à un employeur, il lui est possible de le faire en tant qu'employé, en tant que travailleur autonome ou encore par le biais d'une société. Dans le cas d'un employé, vaut-il la peine pour ce dernier de fournir ses services à un employeur par le biais d'une société? Les changements apportés au régime d'imposition des sociétés au cours des dernières années ont fait en sorte que cette stratégie pouvait devenir efficace dans certaines circonstances. Jusqu'à tout récemment, l'entreprise de prestation de services personnels (« EPSP ») pouvait donner lieu à des planifications procurant des reports d'impôts intéressants à un faible coût fiscal. Les propositions législatives publiées par le gouvernement fédéral le 31 octobre 2011 ont porté un dur coup à ce type de planification. Le but du présent texte est de procéder à une étude comparative de l'utilisation d'une EPSP avant et après le 31 octobre 2011.

Rappel sur la notion d'EPSP

L'EPSP vise les situations où une société est interposée dans une relation normalement qualifiée d'employeur-employé. La définition (par. 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »)) prévoit qu'une société exploite une EPSP lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1) une des personnes suivantes est un « actionnaire déterminé » de la société (elle détient seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance au moins 10 % des actions d'une catégorie émise) :
 - a) un particulier qui rend des services pour le compte de la société (l'« employé constitué en société »),

- b) une personne qui a un lien de dépendance avec l'employé constitué en société;
- 2) il est raisonnable de considérer l'employé constitué en société comme étant un employé de l'entité à laquelle les services sont rendus si ce n'était l'existence de la société.

Il existe deux exceptions au concept d'EPSP. L'entreprise d'une société qui y emploie tout au long de l'année plus de cinq employés à temps plein ne se qualifie pas d'EPSP. De plus, si le revenu gagné par la société est reçu d'une société associée, ce revenu ne se qualifie pas de revenu provenant d'une EPSP.

L'évolution de l'EPSP

De façon générale, le régime d'imposition des sociétés s'avère plus avantageux que celui applicable aux particuliers. Avant l'introduction de la notion d'EPSP dans la loi, certains employés ayant un revenu élevé ont pensé offrir leurs services à leur « employeur » par l'entremise d'une société afin de réduire leur fardeau fiscal. En rendant des services par le biais d'une société, les contribuables pouvaient ainsi bénéficier des taux d'imposition moindres applicables aux sociétés et profiter de reports d'impôts considérables, en plus de pouvoir déduire de nombreuses dépenses normalement non déductibles du revenu d'emploi. Afin de contrer de type de planification, la notion d'EPSP a été introduite dans la loi. L'EPSP est exclue de la définition de « entreprise exploitée activement » (par. 125(7) L.I.R.) et le revenu en provenant ne peut donc bénéficier de la déduction pour petites entreprises (« DPE ») (par. 125(1) L.I.R.), rendant ainsi son taux d'imposition nettement moins intéressant. Une société exploitant une EPSP est également assujettie à plusieurs restrictions quant aux dépenses déductibles (al. 18(1)p) L.I.R.). De façon générale, une société exploitant une EPSP ne peut déduire que les dépenses normalement déductibles du revenu d'emploi. L'EPSP a donc longtemps constitué un obstacle à l'incorporation des employés.

Or, au cours des dernières années, certains changements apportés au régime d'imposition des sociétés ont eu pour conséquence de renverser l'effet dissuasif associé à la notion d'EPSP. En effet, certains incitatifs fiscaux applicables à l'ensemble des sociétés canadiennes imposables ont été mis en place sans empêcher l'EPSP d'y avoir accès. D'abord, des changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 2006 ont eu pour objectif de rétablir le principe d'intégration pour les dividendes versés à même le revenu non admissible à la DPE. Le concept de « compte de revenu au taux général » (CRTG) (par. 89(1) L.I.R.) a été introduit dans la loi, permettant à certaines sociétés de verser des dividendes déterminés à l'égard des bénéfices imposés à un taux corporatif élevé. Le dividende déterminé est imposé à un taux de 31,85 % en 2011 et de 32,81 % en 2012, en comparaison avec un taux de 36,35 % pour le dividende « ordinaire ». Ensuite, l'augmentation du taux de la réduction d'impôt générale pour les sociétés est entrée en vigueur en 2008 et s'est prolongée jusqu'en 2012. Ainsi, malgré les restrictions relatives à la notion d'EPSP, l'incorporation des employés est devenue attrayante pour les contribuables

ayant un revenu élevé, en leur offrant l'occasion de bénéficier de reports d'impôts considérables à un faible coût fiscal et de fractionner du revenu avec les membres de leur famille et d'ainsi réaliser globalement d'importantes économies d'impôts.

Finalement, le 31 octobre 2011, le gouvernement fédéral a publié des propositions législatives modifiant les règles d'imposition du revenu d'EPSP pour les années d'imposition commençant après le 31 octobre 2011. Ces propositions législatives modifient la définition de « revenu imposable à taux complet » (par. 123.4(1) L.I.R.) en excluant le revenu d'EPSP de cette définition. Ainsi, l'EPSP ne bénéficie désormais plus de la réduction d'impôt générale accordée aux sociétés, qui s'élève à 11,5 % en 2011 et à 13 % en 2012 (par. 123.4(2) L.I.R.). Ces changements ont eu pour effet de ramener à 39,9 % le taux d'imposition combiné applicable au revenu d'EPSP au Québec, comparativement au taux de 28,4 % (2011)/26,9 % (2012) qui s'appliquait antérieurement. Ainsi, si les liquidités sont remises à l'actionnaire sous forme de dividende, le revenu gagné par l'entremise d'une EPSP se retrouve imposé à un taux global combiné de 59,62 % en 2012.

L'EPSP avant les propositions législatives du 31 octobre 2011 : possibilité de planification

L'exemple suivant démontre l'incidence pour une EPSP de l'augmentation de la réduction d'impôt générale combinée à la possibilité de verser des dividendes déterminés. L'exemple présente une hypothèse d'un revenu de 300 000 \$ gagné par une société exploitant une EPSP au Québec et versé sous la forme de dividende déterminé à un actionnaire imposé au taux marginal comparativement à ce même revenu de 300 000 \$ gagné directement sous la forme d'un salaire par le même individu. Si l'année d'imposition de la société a commencé avant le 1^{er} novembre 2011, la société sera assujettie aux règles régissant l'EPSP avant les propositions législatives.

Incidences de l'augmentation de la réduction d'impôt générale et de la possibilité de verser des dividendes déterminés pour une EPSP gagnant un revenu au Québec - 31 décembre 2011

Revenu d'EPSP	
Revenu	300 000 \$
Impôt fédéral (16,5 %)	49 500 \$
Impôt provincial (11,90 %)	35 700 \$
Liquidités disponibles dans la société	(A) 214 800 \$
Dividende déterminé versé à l'actionnaire	214 800 \$
Impôt sur le dividende déterminé (31,85 %)	68 414 \$
Montant net entre les mains de l'actionnaire	146 386 \$
Revenu d'emploi gagné par l'individu	
Revenu	300 000 \$
Impôt (48,2 %)	144 600 \$
Montant net entre les mains de l'actionnaire	(B) 155 400 \$
Coût fiscal pour avoir gagné un revenu d'EPSP	
Possibilité de report d'impôts (A - B)	9 014 \$
	59 400 \$

Note : Cet exemple ne tient pas compte de l'effet progressif des taux d'imposition et de la contribution par un particulier et par un employeur au Fonds des services de santé (« FSS »).

Le coût pour avoir gagné un revenu d'EPSP était de 9 014 \$. Par contre, si l'individu n'avait pas la nécessité de toucher l'ensemble de son revenu à des fins personnelles, un report d'impôts de 59 400 \$ était disponible, sans compter que le coût fiscal absolu pouvait diminuer davantage si l'individu décidait de mettre en place une structure de fractionnement de revenu. En investissant l'économie d'impôts de 59 400 \$, nous estimons qu'après six ans la société aurait récupéré le coût de 9 014 \$ (avec un taux de rendement hypothétique de 5 %). L'EPSP pouvait donc être utilisée pour bénéficier d'avantages fiscaux et, de ce fait, le caractère punitif associé à l'EPSP pouvait être renversé.

L'EPSP depuis les propositions législatives du 31 octobre 2011

Les propositions législatives du 31 octobre 2011 ont porté un dur coup aux planifications visant la mise en place d'une EPSP. Une société exploitant une EPSP n'étant plus admissible à la réduction d'impôt générale, le coût fiscal de l'utilisation de ce type d'entreprise devient excessivement élevé. Reprenons l'exemple précédent avec une société exploitant une EPSP et dont l'année d'imposition a commencé après le 31 octobre 2011.

**Incidences des propositions législatives du 31 octobre 2011
pour une EPSP gagnant un revenu au Québec -
31 décembre 2012**

Revenu d'EPSP	
Revenu	300 000 \$
Impôt fédéral (28,0 %)	84 000 \$
Impôt provincial (11,90 %)	35 700 \$
Liquidités disponibles dans la société	(A) 180 300 \$
Dividende déterminé versé à l'actionnaire	180 300 \$
Impôt sur le dividende déterminé (32,81 %)	59 156 \$
Montant net entre les mains de l'actionnaire	121 144 \$
Revenu d'emploi gagné par l'individu	
Revenu	300 000 \$
Impôt (48,2 %)	144 600 \$
Montant net entre les mains de l'actionnaire	(B) 155 400 \$
Coût fiscal pour avoir gagné un revenu d'EPSP	34 256 \$
Possibilité de report d'impôts (A - B)	24 900 \$

Note : Cet exemple ne tient pas compte de l'effet progressif des taux d'imposition et de la contribution par un particulier et par un employeur au FSS.

Le coût fiscal pour gagner un revenu d'EPSP est désormais de 34 256 \$ et étant donné la hausse du taux d'imposition des sociétés, le report d'impôts possible est de seulement 24 900 \$. De six ans (avant les propositions), la période de report nécessaire pour compenser le coût d'avoir une EPSP passe à environ 29 ans. Bien que l'EPSP ait encore la possibilité de verser des dividendes déterminés imposables à un taux moindre entre les mains de l'actionnaire, il n'est désormais plus avantageux pour un employé de s'incorporer.

Autre option

Il faut noter qu'il pourrait demeurer avantageux pour un employé de s'incorporer dans certaines circonstances précises, notamment dans le cas où le conjoint de l'employé et/ou des enfants majeurs n'ont pas de revenu et qu'une structure de fractionnement de revenu est mise en place. Cependant, selon les faits propres à chaque situation, chaque cas varie et doit être étudié distinctement, sans oublier de considérer les coûts de mise en place d'une société.

Conclusion

L'augmentation du taux de la réduction d'impôt générale des sociétés annoncée en 2008 combinée au régime d'imposition des dividendes déterminés annoncé en 2006 donnait lieu à des planifications possibles en transformant le revenu d'emploi en revenu d'EPSP. Les propositions législatives du 31 octobre 2011 portent un coup presque fatal à ce type de planification. Les contribuables gagnant présentement un revenu d'EPSP n'auront d'autre choix que d'analyser à nouveau leur situation. ●

Demande péremptoire, une victoire pour les contribuables, pour l'instant...



Vincent Dionne
Avocat, M. Fisc.
Norton Rose Canada
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
vincent.dionne@nortonrose.com

Le 1^{er} novembre 2011, dans l'affaire *MRN c. Compagnie d'assurance vie RBC et autres* (2011 CF 1249) (« Compagnie d'assurance vie RBC »), la Cour fédérale a rendu une décision importante concernant les pouvoirs conférés au ministre du Revenu national (« Ministre ») en vertu de l'article 231.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») dans le cadre de demandes péremptoires, plus particulièrement lorsque celles-ci visent des informations portant sur des tiers non désignés nommément. Bien que cette décision ait été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale le 25 novembre dernier, certaines conclusions de la Cour fédérale méritent qu'on leur porte une attention immédiate.

Essentiellement, l'article 231.2 L.I.R. est un outil mis à la disposition du Ministre afin d'obliger des contribuables à fournir des informations portant sur leur situation particulière ou la situation d'autres contribuables non désignés nommément aux fins de l'application ou de l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans la mesure où la demande péremptoire vise des informations portant sur des tiers non désignés nommément, par exemple les clients d'un contribuable, le Ministre doit obligatoirement obtenir une autorisation d'un juge de la Cour fédérale sur requête *ex parte*, c'est-à-dire sans la présence du contribuable visé par la demande péremptoire lors de l'audition. Par ailleurs, à défaut d'obtempérer à une telle demande, le contribuable s'expose à des poursuites pouvant mener à une amende ou une peine d'emprisonnement. De plus, un tel défaut peut entraîner la délivrance d'une ordonnance d'un tribunal qui pourra par la suite mener à des mesures exécutoires, dont l'outrage au tribunal.

Au cours des dernières années, il faut reconnaître que le Ministre a obtenu une grande part de succès lors de demandes péremptoires portant sur des tiers non désignés nommément. On n'a qu'à penser à la décision *MRN c. Chambre immobilière du Grand Montréal* (2007 CAF 346), où le Ministre a obtenu de la Chambre immobilière du Grand Montréal une liste de ses membres et des propriétés vendues par ceux-ci; à l'affaire *Whitewater Golf Club inc. c. MRN* (2009 CF 739), où le Ministre a obtenu la liste des membres du club de golf et le montant des frais d'adhésion; ou encore à la décision *MRN c. Lordco Parts Ltd.* (2011 CF 209), où le Ministre a obtenu une liste de clients d'un contribuable ayant reçu un droit à des croisières.

La décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire *Compagnie d'assurance vie RBC* est non seulement intéressante parce qu'elle traite de l'étendue des pouvoirs accordés au Ministre en vertu de l'article 231.2 L.I.R., mais également parce que la question de fond porte sur la planification fiscale nommée « Programme 10-8 », offerte par différentes compagnies d'assurances à certains de leurs clients. Les demandes péremptoires au centre du litige avaient été transmises à quatre importantes compagnies d'assurances et visaient essentiellement les noms, numéros d'assurance sociale, numéros d'entreprise ou de fiducie des personnes ayant participé au Programme 10-8. La Cour fédérale a conclu que les demandes péremptoires à l'endroit des compagnies d'assurances devaient être annulées étant donné que le Ministre n'avait pas, dans le cadre de ses requêtes *ex parte*, divulgué toute l'information pertinente au juge devant se prononcer sur les requêtes et que l'objectif principal qui sous-tendait les demandes péremptoires n'était pas de vérifier si les clients des compagnies d'assurances se conformaient à leurs obligations prévues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais visait plutôt un but relevant de la politique fiscale de la loi.

Pouvoir du Ministre

Le paragraphe 231.2(1) L.I.R. permet au Ministre, dans le cadre de l'application et l'exécution de la loi ou d'un traité, d'exiger d'un contribuable, par avis, la production de tout document ou de tout renseignement dans un délai raisonnable. Lorsque les documents ou informations recherchés visent plutôt des personnes non désignées nommément, c'est-à-dire une personne ou un groupe de personnes pour lequel le Ministre ne possède pas les noms, celui-ci devra, en vertu des paragraphes 231.2(2) et 231.2(3) L.I.R., demander une autorisation de la Cour fédérale sur requête *ex parte* afin que la personne visée par la demande péremptoire communique les informations ou documents relatifs à la ou aux personnes non désignées. Cette obligation découle des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *James Richardson & Sons, Ltd. c. MRN et autres* ([1984] 1 R.C.S. 614). Ainsi, la Cour fédérale accordera une telle demande si elle est convaincue sur dénonciation sous serment que i) la ou les personnes sont identifiables et que ii) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si la ou les personnes ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la loi. Dans l'affaire *Compagnie d'assurance vie RBC*, les compagnies d'assurances étaient d'accord sur le fait que les groupes visés par les demandes péremptoires

étaient identifiables aux fins de l'application de la loi et que c'était plutôt le deuxième critère que le Ministre ne remplissait pas. De plus, les compagnies d'assurances arguaient que le Ministre ne s'était pas acquitté de son obligation rigoureuse de faire une divulgation complète et franche de la situation au moment du dépôt des demandes d'autorisation *ex parte*. Bien que le libellé du paragraphe 231.2(3) L.I.R. ne fasse expressément aucune référence à une telle obligation, les tribunaux ont bien évidemment reconnu que la partie qui dépose une demande *ex parte* a l'obligation de veiller à ce que la Cour soit informée de tous les faits pertinents. Tel qu'il a été mentionné dans la décision *Compagnie d'assurance vie RBC*, cette obligation est nécessaire, car tant le juge qui instruit la requête *ex parte* que la partie contre laquelle l'ordonnance est demandée sont littéralement à la merci de la partie qui sollicite l'ordonnance en cause.

Les faits

Au cours des années 2009 et 2010, le Ministre, sur requête *ex parte*, avait demandé à quatre reprises à la Cour fédérale d'accorder des demandes péremptoires contre quatre compagnies d'assurances pour obtenir des informations relatives à leurs clients. À la suite des représentations du Ministre, les requêtes ont toutes été accordées. À la réception des demandes péremptoires, les compagnies d'assurances les ont contestées au motif que le Ministre n'avait pas divulgué toute l'information lors de l'audition *ex parte*, que la production exigée ne visait pas à déterminer si les personnes non désignées avaient respecté leurs obligations en vertu de la loi et que le paragraphe 231.2(3) L.I.R. enfreignait certains droits garantis en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les prétentions du Ministre voulaient que les demandes péremptoires aient permis de vérifier que les clients des compagnies d'assurances ayant bénéficié du Programme 10-8 respectaient leur obligation de conformité en vertu de la loi. À cet égard, le Programme 10-8 se veut une planification fiscale qui, de façon sommaire, présente les caractéristiques suivantes :

- 1) Un contribuable souscrit à un prêt portant intérêt au taux annuel de 10 % et à une police d'assurance vie qui lui procure un rendement sur investissement de 8 % annuellement;
- 2) Le rendement sur investissement au taux de 8 % n'est pas assujéti à l'impôt;
- 3) Les intérêts payés par le contribuable au taux annuel de 10 % sont toutefois déductibles à l'encontre du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 20(1)c) L.I.R. en considérant que le prêt a été contracté afin de tirer un revenu de bien ou d'entreprise.

Il est important de mentionner que la plupart des compagnies d'assurances avaient, avant même de recevoir les demandes péremptoires, transmis au Ministre plusieurs informations concernant le Programme 10-8. De plus, l'une des compagnies d'assurances avait également fourni les noms de certains de ses clients. Toutefois, la majorité des compagnies d'assurances avait refusé de transmettre les informations pertinentes afin de pouvoir identifier leurs clients qui participaient au Programme 10-8, d'où la raison des demandes péremptoires du Ministre. Afin de déterminer si le Ministre avait effectué une divulgation complète lors de ses requêtes *ex parte*, les compagnies d'assurances ont demandé avec succès à la Cour fédérale non seulement les documents soumis par le Ministre à la Cour lors des demandes *ex parte* mais également toutes communications internes entre les employés du Ministre relatives à leur analyse du Programme 10-8, dont des discussions internes du comité de la règle générale antiévitement (« RGAÉ ») et les communications internes portant sur une demande de décision anticipée déposée par une autre compagnie d'assurances à l'égard du Programme 10-8. À la suite de ces demandes des compagnies d'assurances, les documents ont révélé ce qui suit :

- Le ministère des Finances avait refusé, à la suite de la demande du Ministre, d'amender la loi afin que celle-ci élimine les avantages fiscaux que procurait le Programme 10-8;

- Le Ministre avait déjà plusieurs informations en ce qui concerne la mise en œuvre du Programme 10-8;
- Le comité de la RGAÉ avait déjà pris comme position que le Programme 10-8 était probablement conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- Le meilleur argument du Ministre afin d'attaquer le Programme 10-8 était le caractère raisonnable du taux d'intérêt de 10 %; et
- Le Ministre souhaitait envoyer un message clair à l'industrie de l'assurance indiquant qu'il était en désaccord sur la mise en œuvre et sur la vente du Programme 10-8.

Ordonnance de la Cour

La Cour a conclu que les demandes péremptoires devaient être annulées au motif que le Ministre n'avait pas fait une divulgation complète et franche dans le cadre de ses requêtes *ex parte*. Les raisons d'imposer une telle obligation à toute partie faisant une demande *ex parte*, quoiqu'elles soient évidentes, sont bien illustrées par la Cour fédérale dans l'affaire *Commissaire de la concurrence c. Compagnie de brassage Labatt Ltée et autres* (2008 CF 59), aux paragraphes 24 et 25 :

« Les freins et contrepoids ordinaires du système accusatoire sont inopérants. La partie adverse est privée de la possibilité de contester les prétentions factuelles et juridiques avancées par la partie requérante au soutien de l'injonction demandée. La situation est imprégnée du risque de voir une injustice infligée à la partie absente [...] »

C'est pour cette raison que la loi oblige la partie qui dépose une demande *ex parte* à faire davantage que simplement présenter ses propres arguments sous le meilleur jour possible, comme ce serait le cas si l'autre partie était présente [...] »

En s'appuyant sur ces principes, la Cour a conclu que le Ministre ne s'était pas acquitté de son obligation, car il n'avait pas divulgué lors des auditions : i) que les compagnies d'assurances avaient déjà divulgué préalablement un important volume d'informations portant sur la mise en œuvre du Programme 10-8 et ii) des documents suggérant que le Ministre était d'avis que le Programme 10-8 respectait la lettre de la loi. De plus, selon la Cour, le fait que le Ministre souhaitait envoyer un message à l'industrie de l'assurance indiquant qu'il était en désaccord sur la mise en œuvre et sur la vente du Programme 10-8 aurait dû être devant la Cour afin que celle-ci détermine si les demandes péremptoires étaient justifiées dans les circonstances. Par ailleurs, bien que le Ministre ne se soit pas acquitté de son obligation de faire une divulgation complète et franche de la situation lors des requêtes *ex parte*, la Cour aurait pu d'un autre côté conclure que les ordonnances seraient malgré tout maintenues dans les circonstances. Toutefois, la Cour en décida autrement (par. 44) :

« Je souligne également que, si le ministre avait divulgué dans ses requêtes *ex parte* tous les faits importants dont il disposait, les ordonnances auraient pu être rendues quand même. Cependant, j'aurais posé de nombreuses questions au ministre sur les renseignements qu'il avait déjà reçus, sur la position de l'ARC à l'égard des stratégies 10 8 et sur l'objectif que poursuivait le ministre en procédant aux vérifications des titulaires de police 10 8. Comme c'était le cas dans *Derakhshani*, précité, le fait que des éléments de preuve aient été omis dans les requêtes *ex parte* n'exclut pas la possibilité que les demandes soient autorisées, mais l'information doit être fournie au juge. Autrement, les requêtes *ex parte* deviennent un exercice d'enregistrement automatique, et la Cour ne peut exercer comme il se doit son pouvoir discrétionnaire. »

Pour ces motifs, la Cour opta plutôt pour annuler les ordonnances qui avaient été rendues dans tous les dossiers et de ce fait toutes les demandes péremptoires émises contre les compagnies d'assurances. Par ailleurs, bien que le travail de la Cour ait pu se terminer à la suite du traitement de la question portant sur l'obligation du Ministre lors de ses requêtes *ex parte*, la Cour aborda également la question de savoir si les requêtes du Ministre visaient la fourniture et la production de documents afin de vérifier si les clients des compagnies d'assurances respectaient leurs obligations en vertu de la loi. Sur cette question, la Cour mentionne que le Ministre n'a aucune obligation de préciser les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui, selon lui, ont été contournées. De plus, le Ministre n'a aucun fardeau de démontrer qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a, de la part des personnes non désignées, un défaut de se conformer à la loi. En fait, les compagnies d'assurances étaient d'avis que l'objectif de la vérification du Ministre dans le cadre de ses demandes péremptoires était valide (c'est-à-dire de vérifier le caractère raisonnable du taux d'intérêt de 10 % ou l'application possible de la RGAÉ) mais que celui-ci était sans lien avec le véritable objectif du Ministre qui était, selon la Cour, d'envoyer un message clair à l'industrie de l'assurance indiquant qu'il était en désaccord sur la mise en œuvre et sur la vente du Programme 10-8. En d'autres mots, selon la Cour, dans la mesure où la fin recherchée par le Ministre dans le cadre des demandes péremptoires vise la politique fiscale plutôt que l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par des contribuables, le paragraphe 231.2(3) L.I.R. ne pourra être utilisé par le Ministre afin d'obtenir des informations sur des personnes non désignées. De plus, la Cour était d'avis que les demandes péremptoires n'étaient pas nécessaires en considérant que le Ministre avait les informations utiles afin de vérifier si les personnes non désignées s'acquittaient de leurs obligations en vertu de la loi.

Conclusion

Même si le jugement de la Cour fédérale fait actuellement l'objet d'appel, nous pouvons énoncer quelques éléments d'intérêt. Premièrement, il est parfois difficile de dissocier la politique fiscale qui sous-tend une disposition de la loi étant donné que, lors de l'examen de celle-ci, les juristes se doivent de lire les termes d'une disposition dans son contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. Ainsi, lors de cet exercice, l'analyse de l'objet et de l'intention

du législateur exige un examen de la politique fiscale que le législateur visait à accomplir en adoptant une disposition particulière de la loi. Par conséquent, il y a lieu de se demander si c'est dans toutes les situations où le Ministre vise un objet de politique fiscale dans le cadre d'une demande péremptoire en vertu du paragraphe 231.2(3) L.I.R. que ladite demande devra être refusée en considérant que l'analyse de la politique fiscale d'une disposition de la loi est intrinsèquement liée à son interprétation. Deuxièmement, la Cour reconnaît elle-même au paragraphe 51 de son jugement que les demandes péremptoires du Ministre aux termes du paragraphe 231.2(3) L.I.R. peuvent viser plus d'une fin. Ainsi, dans les circonstances, le fait que le Ministre souhaitait, de façon secondaire, vérifier l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est-il suffisant pour permettre la communication des documents visés en vertu d'une demande péremptoire selon le paragraphe 231.2(3) L.I.R.? Finalement, la conclusion de la Cour selon laquelle l'information fournie par les compagnies d'assurances qui ne comprend pas les noms de leurs clients était suffisante pour que le Ministre vérifie si les clients s'acquittent de leur obligation en vertu de la loi fera sans doute l'objet d'un débat entre les parties. Les conclusions de la Cour d'appel fédérale sont fort attendues. ●

Les règles sur les fiducies non-résidentes vulgarisées



Joël L. Boucher, avocat
Couzin Taylor s.r.l./ s.e.n.c.r.l.
(alliée à Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.)
joel.boucher@ca.ey.com

La Commission Carter (1966) et le Livre blanc (1969) ont mené à l'introduction de l'article 94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R ») portant sur les fiducies non-résidentes (« FNR ») au début des années 1970. L'objectif de cette nouvelle disposition était d'empêcher les résidents du Canada d'éviter, ou de différer indûment, au moyen d'une FNR l'impôt qui serait autrement payable au Canada. En effet, avant l'introduction de l'article 94 L.I.R., les seuls entités étrangères assujetties à l'impôt au Canada étaient les sociétés étrangères affiliées (« SÉA »), notamment par l'entremise de l'attribution du revenu étranger tiré de biens (« RÉTB »). Également, l'article 94.1 L.I.R. fut introduit au milieu des années 1980 en réponse à des planifications fiscales visant à permettre à des résidents du Canada d'investir dans des fonds de placement non-résidents (« FPNR ») tout en évitant l'application des règles portant sur les SÉA et les FNR. Les règles sur les SÉA, les FNR et les FPNR sont donc intimement liées, non seulement sur le plan historique, mais également dans leur application respective.

En accord avec le principe de l'intégration en fiscalité canadienne, la manière dont un contribuable choisit de gagner un revenu ne devrait pas en principe modifier l'impôt qu'il devra finalement payer. Un contribuable a donc en théorie le choix du type d'entité et de la juridiction dans laquelle il gagnera son revenu. Toutefois, lorsqu'il s'agit de revenu passif, on considère le choix de la juridiction comme arbitraire. Autrement dit, la simple interposition d'une entité légale étrangère ne devrait pas permettre de diminuer l'impôt finalement payable au Canada par un résident en l'absence d'un lien de rattachement suffisant avec la juridiction étrangère.

De manière générale, les règles portant sur les SÉA, les FNR et les FPNR ont toutes le même objectif, soit protéger l'assiette fiscale du Canada en imposant au Canada sur une base courante le revenu passif gagné à l'étranger.

Bref historique de la législation proposée sur les FNR et les FPNR

La complexité et la diversité juridique et fiscale entourant les FNR et les FPNR expliquent vraisemblablement pourquoi les articles 94 et 94.1 L.I.R. furent l'objet de multiples amendements depuis plus d'une décennie. En effet, une série inégalée de législations proposées et de réformes a débuté lors du dépôt du Budget fédéral de 1999. La plupart des versions proposées ont été vertement critiquées, notamment en raison des chevauchements avec d'autres règles, par exemple les règles sur le RÉTB. Le 27 août 2010, le Ministère des Finances publiait une énième version de la législation proposée portant sur les FNR et les FPNR. En présence d'un gouvernement majoritaire, il est maintenant permis de croire que ces modifications législatives proposées seront adoptées et mettront fin au débat entourant les FNR et les FPNR.

Notre analyse portera sur les règles du 27 août 2010, bien qu'elles ne soient pas encore entrées en vigueur. Étant parmi les règles les plus complexes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et compte tenu du fait que peu de praticiens ont l'occasion de les étudier en détail, notre objectif est de les vulgariser, voire les démystifier, afin que le lecteur soit en mesure d'en saisir la portée, l'objectif et les mécanismes de bases, le tout, en évitant la plupart des technicités et spécificités étant susceptibles de compliquer rapidement l'analyse.

Les règles proposées sur les FNR

Les fiducies n'ayant pas d'actionnaires, la *Loi de l'impôt sur le revenu* doit utiliser d'autres attributs afin de les assujettir à l'impôt canadien. De manière générale, les FNR sont donc assujetties à la *Loi de l'impôt sur le revenu* seulement dans la mesure où elles ont i) un « contribuant résident » ou ii) un « bénéficiaire résident ». *A contrario*, les fiducies n'ayant pas l'un ou l'autre de ces liens de rattachement ne devraient pas en principe être assujetties à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception de certaines fiducies se qualifiant tout de même de FPNR.

Une FNR peut faire l'objet de l'un des quatre traitements suivants en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- la FNR (autre qu'une fiducie étrangère exempte) peut être réputée résider au Canada;
- les fiducies étrangères exemptes, quant à elles, peuvent subir l'un de trois traitements suivants :
 - être exemptes d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - être assujetties aux règles sur les FPNR prévues à l'article 94.1 L.I.R. (normalement applicable aux fonds de placement étrangers), ou
 - être assujetties aux règles portant sur le RÉTB prévus à l'article 95 L.I.R. (normalement applicables à des SÉA contrôlés).

On observe d'emblée que les règles sur les FNR sont construites autour d'autres règles prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit les règles sur les FPNR et les SÉA.

Les FNR réputées résider au Canada

Les FNR réputées résider au Canada sont généralement de fiducies discrétionnaires, ou des fiducies non commerciales. Dans ce cas, les éléments d'actif de la FNR seront scindés en deux comptes notionnels distincts, soit la « partie résidente » et la « partie non résidente ». La FNR sera alors traitée comme une fiducie résidente au Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de tous ses revenus, sauf ceux faisant partie de sa partie non résidente. Autrement dit, seulement les revenus, gain en capital, etc., tirés de la partie résidente de ses biens seront assujettis à l'impôt au Canada, sauf exception.

Le concept de partie résidente et de partie non résidente

De manière générale, tout apport fait par un résident du Canada à une FNR, soit un « contribuant résident », sera alloué à la « partie résidente ».

Tout apport fait par un « contribuant rattaché » sera aussi alloué à la « partie résidente ». Cette dernière comprend donc, à titre d'exemple, tout bien ayant fait l'objet d'un apport par un non-résident dans les 60 mois précédant le moment où il devient résident du Canada.

De plus, la partie résidente comprend également les biens substitués à des biens qui étaient inclus dans la partie résidente, les revenus, gain en capital et produit d'assurance relatif aux biens composant la partie résidente, ainsi que les biens dont l'acquisition est financée à l'aide de biens composant la partie résidente.

La partie non résidente, quant à elle, est définie comme étant composée de tous les biens de la FNR n'étant pas alloués à la partie résidente.

Le concept de contribuant résident

Un contribuant résident s'entend d'une personne ayant effectué un apport à la FNR alors qu'elle résidait au Canada. Une exception est cependant prévue pour les particuliers ayant résidé au Canada moins de 60 mois (à l'exclusion d'une personne ayant toujours résidé au Canada, soit un enfant de moins de 5 ans). Cette exception est généralement applicable aux fiducies d'immigration, procurant ainsi un congé fiscal pendant une période d'au plus cinq ans à certains non-résidents qui émigrent au Canada. Le concept d'apport est large et plusieurs règles anti-évitement trouvent application afin de capturer divers stratagèmes permettant de transférer indirectement un bien (ou la valeur y liée) à une FNR.

Le concept de bénéficiaire résident

Un bénéficiaire résident est une personne résident au Canada et bénéficiaire de la FNR alors qu'il y a un « contribuant rattaché ». Une « personne exemptée » est toutefois exclue de la définition de bénéficiaire résident, comme, par exemple, le gouvernement du Canada ou celui de l'une des provinces. Un « bénéficiaire remplaçant » est aussi exclu, dont une personne ayant un droit de bénéficiaire du seul fait qu'elle a le droit de recevoir tout ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie seulement au décès d'un particulier.

Un contribuant rattaché comprend un contribuant à la fiducie, autre qu'une personne qui a résidé au Canada pour une période totale de moins de 60 mois (à l'exclusion d'une personne ayant toujours résidé au Canada, soit un enfant de moins de 5 ans) ou une personne dont l'ensemble des apports ont été faits à un « moment de non-résidence » de la personne, tel que défini.

Le concept de fiducie étrangère exempte

Une fiducie étrangère exempte comprend notamment une FNR au bénéfice de personnes souffrant d'une déficience mentale ou physique, de certaines fiducies résultant de l'échec du mariage ou de l'union de fait, de fiducies reliées à l'Organisation

des Nations Unies ou à certaines universités prescrites, des fiducies établies exclusivement à des fins de bienfaisance ou régies par un régime de participation des employés aux bénéfices, une convention de retraite ou un mécanisme de retraite étranger, ou établies pour assurer des prestations à des employés.

De plus, les FNR dont chaque bénéficiaire détient une participation fixe désignée se qualifient de fiducie étrangère exempte si elles ont, entre autres, au moins 150 bénéficiaires et si l'ensemble des participations fixes désignées sont à la cote d'une bourse de valeurs désignée. Il s'agit généralement de fiducies commerciales.

Les FNR assujetties au régime portant sur les FPNR

Pour des raisons historiques, les règles sur les FPNR sont essentiellement des règles anti-évitement. Elles s'appliquent donc à presque tout investissement étranger d'un résident canadien, à l'exception de ceux étant spécifiquement exclus (faisant généralement l'objet d'un traitement particulier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Par exemple, le paragraphe 94.1(2) L.I.R. proposé prévoit qu'une « entité non-résidente » inclut toute FNR, autre qu'une fiducie visée par le sous-alinéa 94.1(2)b(i) L.I.R. de la définition de « contribuant résident », soit certaines fiducies non testamentaires établies avant 1960, et d'une fiducie qui est une « fiducie étrangère exempte » en vertu d'un des alinéas 94.1(2)a) à 94.1(2)g) L.I.R. de cette définition, soit la majorité des fiducies étrangères exemptes, sauf celles dont chaque bénéficiaire détient une participation fixe désignée. De même, les FNR réputées être des SÉA contrôlées seront exclues de l'application de ces règles.

Bien qu'en principe tout autre FNR peut faire l'objet des règles sur les FPNR, en pratique elles trouveront application aux fiducies commerciales non-résidentes dans la mesure où la participation du contribuable dans la FNR est moindre que 10 %.

Toutefois, pour que l'article 94.1 L.I.R. trouve application, la valeur du FPNR doit raisonnablement être considérée comme découlant principalement de placements de portefeuille, et il doit être raisonnable, compte tenu des circonstances, de considérer que l'une des raisons principales pour le contribuable de détenir ou d'acquérir cette participation est de tirer un bénéfice de placement de portefeuille, de sorte que les impôts canadiens sur les revenus, bénéfices ou gains tirés de ces biens soient considérablement réduits.

Une fois qu'il est établi que l'article 94.1 L.I.R. est applicable à la FNR, le contribuable doit inclure une somme dans son revenu pour l'année égale à la différence entre le revenu du contribuable pour l'année (excluant les gains en capital) tiré de FNR et le total des montants dont chacun est le produit de la multiplication de 1/12 du « coût désigné » à la fin de chaque mois multiplié par 1/12 du taux prescrit plus 2 % pour la période.

Autrement dit, le contribuable canadien se voit attribuer un revenu équivalent à un rendement au taux prescrit plus 2 % sur le coût de son placement.

Les FNR assujetties aux règles sur les SÉA et le RÉTB

La plupart des investissements étrangers étant détenus par l'entremise de SAÉ, le régime portant sur les SÉA et le RÉTB est plus sophistiqué, notamment en ce qui a trait aux règles portant sur les réorganisations de sociétés, le financement inter-sociétés, etc.

Essentiellement, le revenu d'entreprise de la SÉA est caractérisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fait l'objet d'une inclusion au revenu du contribuable canadien seulement au moment où il est rapatrié au Canada sous forme de dividende. Le contribuable canadien jouit alors d'une déduction complète ou partielle, selon le contexte. Cependant, le revenu de biens de la SÉA contrôlée, quant à lui, est attribué au contribuable canadien sur une base courante. En ce sens, les règles sur le RÉTB ne sont pas très différentes des règles d'attribution que l'on trouve aux articles 74 et suivants L.I.R. (applicables entre les conjoints, et entre les parents et leurs enfants).

L'article 94.2 L.I.R. s'applique donc généralement aux fiducies commerciales non-résidentes, soit les fiducies étrangères exemptes en vertu de l'alinéa 94.2(1)h) L.I.R. de la cette définition (c'est-à-dire celles dont chaque bénéficiaire détient une participation fixe désignée). Plus particulièrement, le paragraphe 94.2(1) L.I.R. prévoit qu'une FNR est réputée être aux fins,

notamment des paragraphes 91(1) à 91(4) L.I.R., une SÉA contrôlée de chaque personne qui en est un bénéficiaire résidant détenteur d'une « participation fixe désignée » si la juste valeur marchande (« JVM ») de la participation dans la FNR (incluant la participation des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance) correspond à au moins 10 % de la JVM totale de la FNR, ou si le contribuable a fait un apport de biens d'exception à la fiducie.

En d'autres termes, la FNR sera traitée comme une SÉA contrôlée d'un contribuable canadien dans la mesure où sa participation dans cette dernière (incluant la participation des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance) est d'au moins 10 %. Le cas échéant, le contribuable devra inclure une partie du RÉTB de la FNR en vertu de l'article 91 L.I.R., le tout, sujet au paragraphe 94.2(3) L.I.R., qui permet une déduction dans la mesure où le revenu visé a par ailleurs été inclus dans le revenu du contribuable au Canada.

Dans la mesure où la participation du contribuable dans la FNR est moindre que 10 %, il est possible que la FNR soit assujettie aux règles sur les FPNR décrites ci-dessus. ●



Vous n'êtes pas dans notre bottin des membres? Vous aimeriez ajouter une nouvelle information à votre profil?

apff
association de planification fiscale et financière

Cliquez sur la **Zone Membres** de notre site Internet et mettez à jour votre profil.

Des questions? N'hésitez pas à nous écrire à apff@apff.org.

Nouvelle loi pour les organismes à but non lucratif



Johanne Dubé
Avocate, LL.M. fisc.
Fauteux, Bruno, Bussière,
Leewarden, Comptables
agréés s.e.n.c.r.l.
johanne.dube@fbbl.ca

Le 17 octobre 2011, une nouvelle loi a été adoptée, soit la *Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif* (« Loi BNL »). Cette nouvelle loi remplace la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (« LCC »), laquelle était en vigueur depuis 1917.

L'arrivée de la Loi BNL oblige les corporations sans but lucratif (désormais appelées « organisations ») constituées sous le régime fédéral antérieur à déposer des statuts de prorogation et des nouveaux règlements conformes à la Loi BNL. Un délai de trois ans est accordé à toutes les corporations pour se conformer, soit jusqu'au 17 octobre 2014. Il est à noter qu'il n'y aura aucuns frais à payer au gouvernement pour obtenir cette prorogation.

Le défaut de se proroger dans le délai imparti entraînera une dissolution automatique des corporations non prorogées par Industrie Canada. Dans l'intervalle, la LCC continue de s'appliquer aux corporations jusqu'à leur prorogation. La nouvelle Loi BNL visera également les organismes de bienfaisance enregistrés ou les associations canadiennes de sport amateur enregistrées constituées en vertu de la LCC. Si de telles entités ne procèdent pas à leur prorogation dans le délai imparti, elles seront donc dissoutes automatiquement. Dans un tel cas, leur dissolution pourrait mener à la révocation de leur enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Une telle révocation signifie que la corporation devrait payer une taxe de révocation équivalente à 100 % de la valeur du reliquat de ses biens.

La Loi BNL simplifie les procédures. En effet, en lieu et place de la rédaction de lettres patentes fastidieuses accompagnées des déclarations assermentées, il suffira de déposer le Formulaire « Statuts constitutifs », le Formulaire « Adresse initiale du siège et premier conseil d'administration ». Le processus de constitution prendra moins de temps que présentement. De plus, il y a maintenant des formulaires pour toutes demandes concernant les organismes, simplifiant ainsi les procédures. Il ne sera plus nécessaire de joindre un projet de règlements administratifs au moment de présenter la demande de constitution. Ces règlements

devront par contre être déposés auprès de Corporations Canada dans un délai de 12 mois suivant leur approbation par les membres de l'organisation. Cette exigence vise simplement à ce que les règlements soient rendus disponibles au public.

Les dispositions de la nouvelle Loi BNL sont semblables aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA »). La Loi BNL apporte donc des processus simplifiés et des règles plus claires notamment quant aux modifications de structure des corporations, permettant même les fusions et la prorogation (importation et exportation sous une autre juridiction), et ce, sur dépôt de différents formulaires, simplifiant ainsi la procédure comme nous l'avons énoncé ci-dessus.

Il sera possible pour une corporation dissoute à la suite de son défaut de se proroger d'obtenir un certificat de reconstitution moyennant des frais de 200 \$.

Malgré la transition d'une loi à l'autre, l'organisation conservera le même numéro d'entreprise (NE) accordé par l'ARC.

Lors du dépôt des statuts de prorogation, les corporations auront la possibilité soit de conserver leur dénomination sociale, soit de la modifier pour une nouvelle. Cette dernière pourra même être une dénomination numérique, pourvu que l'un des termes suivants soit inclus : « association », « centre », « fondation », « institut » et leur version anglaise. À titre d'exemple, la dénomination sociale d'un organisme pourra être « 1234567 Canada fondation ».

L'organisation a la capacité d'une personne physique. Elle a donc le pouvoir d'acquérir et de vendre des biens, de faire des placements, de contracter des emprunts et d'émettre des titres de créance, incluant les obligations, les débentures ou les billets.

L'organisation est propriétaire de tous les biens qui lui sont transférés ou autrement dévolus et ne détient aucun bien en fiducie, à moins que le bien ne lui ait été expressément transféré en fiducie dans un but déterminé. Tout particulièrement en ce qui concerne les organismes de bienfaisance, les administrateurs ne sont pas, en cette qualité, fiduciaires des biens de l'organisation ni de ceux qu'elle détient en fiducie.

Une organisation ne sera pas autorisée à distribuer une quelconque partie de ses bénéfices, de ses produits ou de ses biens, directement ou indirectement, à un membre, un administrateur ou un dirigeant de l'organisation. Toutefois, une exception a lieu en ce qui concerne les paiements qui se conforment à la Loi BNL ou en vue de la promotion des activités de l'organisation telles que le paiement d'un salaire à un dirigeant ou si le membre est une entité autorisée à exercer des activités pour le compte de l'organisation.

Le conseil d'administration de l'organisation est composé d'un ou de plusieurs administrateurs. Par contre, s'il s'agit d'une organisation ayant recours à la sollicitation, le conseil d'administration doit être composé d'au moins trois

administrateurs, dont deux ne sont ni dirigeants ni employés de l'organisation ni des personnes morales du groupe. Contrairement à la LCSA, il n'y a pas d'obligation d'avoir parmi les administrateurs un certain nombre de résidents canadiens. La qualité de membre n'est pas requise pour être administrateur.

La Loi BNL innove et autorise, dans le cas d'une organisation autre qu'une organisation ayant recours à la sollicitation, la signature d'une convention écrite signée par tous les membres, restreignant les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de l'organisation ou d'en surveiller la gestion. Une telle convention est semblable à une convention unanime des actionnaires sous le régime de la LCSA.

En général, les membres ne seront pas responsables des actes ou des obligations de l'organisation, sauf dans la mesure où la responsabilité est assumée dans le cadre d'une convention unanime des membres ou dans la mesure où ils reçoivent une somme d'argent ou des biens de l'organisation au moment de sa dissolution.

Relativement aux organisations ayant recours à la sollicitation. La Loi BNL fait une distinction entre une organisation ayant recours à la sollicitation et celle qui n'a pas recours à la sollicitation. Une organisation est considérée comme ayant recours à la sollicitation lorsqu'elle a reçu, au cours des trois dernières années précédentes, un revenu excédant 10 000 \$ provenant de sources publiques au cours d'une année financière. Les sources publiques comprennent les legs ou les donations de non-membres, les subventions gouvernementales et les fonds reçus d'une autre organisation qui a aussi reçu un revenu de sources publiques. *A contrario*, une organisation ne sera pas une organisation ayant recours à la sollicitation si elle n'a reçu aucun fonds publics ou encore si elle a reçu 10 000 \$ ou moins de fonds publics au cours de chacune de ses trois années financières antérieures.

Sous la LCC, les états financiers devaient être accompagnés d'un rapport du vérificateur. En vertu de la Loi BNL, les membres d'une organisation ayant recours à la sollicitation dont les revenus

annuels bruts sont de 50 000 \$ ou moins et les membres d'une organisation n'ayant pas recours à la sollicitation dont les revenus annuels bruts sont de 1 M\$ ou moins peuvent, si tous les membres habilités à voter y consentent, décider de ne pas nommer d'expert-comptable.

De plus, le niveau de l'examen financier requis est établi selon qu'il s'agit d'une « organisation désignée » ou non. La Loi BNL définit l'organisation désignée comme étant :

- a) l'organisation ayant recours à la sollicitation dont les revenus annuels bruts du dernier exercice sont égaux ou inférieurs à 50 000 \$;
- b) l'organisation n'ayant pas recours à la sollicitation dont les revenus annuels bruts du dernier exercice sont égaux ou inférieurs à 1 M\$.

Dans le cas d'une organisation désignée, l'expert-comptable doit effectuer une mission d'examen, à moins que les membres n'exigent par résolution ordinaire une mission d'audit.

Dans tous les autres cas, l'expert-comptable doit effectuer une mission d'audit. Par contre, il peut effectuer une mission d'examen d'une organisation ayant recours à la sollicitation qui n'est pas une organisation désignée si les revenus bruts du dernier exercice de cette dernière sont égaux ou inférieurs à 250 000 \$.

Le tableau ci-dessous résume les types de rapport financier qu'un expert-comptable peut mener selon le type d'organisation.

Une organisation ayant recours à la sollicitation doit fournir ses états financiers annuels à Corporations

Canada au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres ou sans délai dans l'éventualité où les membres de l'organisation auraient signé une résolution approuvant les états financiers, plutôt que de tenir une assemblée. Dans tous les cas, une telle organisation doit envoyer ses états financiers à Corporations Canada dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente (moment auquel une assemblée annuelle doit être tenue en vertu de la Loi BNL ou une résolution écrite signée tenant lieu d'assemblée), mais pas plus de six mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'organisation.

Une organisation peut éviter d'être tenue de fournir ses états financiers annuels ou un sommaire de ces derniers aux membres, à l'égard de chaque membre qui y a renoncé par écrit ou sous réserve de ses règlements administratifs, s'ils sont avisés que les documents en question peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut en recevoir une copie par la poste sur demande, ou encore si l'organisation obtient une dispense de la part de Corporations Canada à l'égard de cette obligation. Les organisations ayant recours à la sollicitation sont également tenues de soumettre leurs états financiers à Corporations Canada.

La Loi BNL prévoit des dispositions spécifiques dans le cas de liquidation d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une organisation ayant recours à la sollicitation et pour certaines organisations ayant touché certains types de revenus. Dans un tel cas, les statuts devront prévoir que le reliquat de leurs biens après règlement de leur dettes et sous réserve de certains biens exclus par l'article 234 de la Loi BNL est transféré à un ou plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces distinctions proviennent du fait que les organisations ayant recours à la sollicitation reçoivent des fonds publics. Elles doivent donc respecter des exigences supplémentaires afin d'assurer une transparence suffisante et de rendre compte de leurs revenus.

Les organisations doivent remplir et déposer leur rapport annuel auprès de Corporations Canada dans les 60 jours suivant leur date anniversaire, soit la date de leur constitution, de leur prorogation ou de leur fusion. La date de transition sera la date de la prorogation selon la nouvelle loi. Le rapport devra indiquer si l'organisation a recours ou non à la sollicitation.

La nouvelle Loi BNL offre donc un cadre législatif moderne et avant-gardiste qui était requis étant donné que l'ancienne loi datait de presque 100 ans. ●

Type d'organisation	Revenus annuels bruts	Résolution unanime des membres pour ne pas nommer un expert-comptable	Mission d'examen	Mission d'audit
Ayant recours à la sollicitation	Moins de 50 000 \$	Oui	Par défaut	Facultatif
Ayant recours à la sollicitation	Entre 50 000 \$ et 250 000 \$	Non	Facultatif	Par défaut
Ayant recours à la sollicitation	Plus de 250 000 \$	Non	S. O.	Obligatoire
N'ayant pas recours à la sollicitation	Moins de 1 000 000 \$	Oui	Par défaut	Facultatif
N'ayant pas recours à la sollicitation	Plus de 1 000 000 \$	Non	S. O.	Obligatoire

NGPP

Services de recrutement de personnel permanent et temporaire



La bonne personne
à la bonne place

Notre expertise opère à tous les niveaux, si pour vous aussi le développement et la rétention de votre personnel sont primordiales, nous aurons le plaisir de faire de vos ambitions notre réalité.

NGPP

Tél.: 514 954-3883

jumelage@ngpp.ca
www.ngpp.ca

1255, rue University
Bureau 1418, Montréal

- + Soutien administratif
- + Comptables
- + Analystes
- + Conseillers
- + Planificateurs
- + Gestionnaire de portefeuille
- + Administrateurs
- + Caissier
- + Directeurs
- + Agents financiers
- + Soutien administratif
- + et tout autre poste en finance

Financement public ou non?



Sophie Rivest
Notaire, LL.M. fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
srivest@kpmg.ca

L'article 259 de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. ») prévoit un remboursement partiel de la TPS (l'équivalent existe en TVQ) pour les organismes du secteur public dans le cadre d'une activité autre qu'une activité commerciale. L'objectif de cette mesure est d'accorder un remboursement partiel aux organismes financés par des capitaux publics et qui, par conséquent, sont réputés poursuivre des objectifs dans l'intérêt du grand public. C'est pourquoi, en vertu du paragraphe 259(2) L.T.A., seuls les organismes à but non lucratif (« OBNL ») ayant un pourcentage de financement public de plus de 40 % sont admissibles à recevoir ce remboursement. Le principal défi pour ces organismes sera de bien qualifier les montants reçus afin de calculer adéquatement le pourcentage de financement public. Mais quel montant se qualifie comme un montant de financement public? Est-ce que toute somme reçue d'un gouvernement est considérée comme du financement public?

À la lumière de la définition de « montant de financement public » à l'article 2 du *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)* (« R.R.O.S.P. »), nous pouvons résumer brièvement que les montants de financement public sont représentés généralement par des sommes d'argent payables par un subventionnaire à une personne en vue de l'aider financièrement à atteindre ses objectifs ou en contrepartie de biens ou services qu'elle met à la disposition d'autres personnes. Essentiellement, pour qualifier un montant de « montant de financement public », nous devons nous interroger sur trois aspects : 1) l'identification de la personne qui verse le montant, 2) le but et l'objectif du paiement du montant et 3) l'identification du véritable bénéficiaire de la subvention. Ces questions semblent à première vue banales, mais y répondre peut s'avérer une tâche difficile dans certains cas.

Identification de la personne qui verse le montant – Subventionnaire

Conformément à la définition de « montant de financement public », un montant sera qualifié ainsi s'il provient d'un « subventionnaire » tel qu'il est défini à l'article 2 R.R.O.S.P. Ces personnes sont les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, les personnes morales sous contrôle gouvernemental ou municipal dont l'un des principaux objectifs consiste à financer des activités de bienfaisance ou des activités à but non lucratif, les bandes indiennes ainsi que tout autre organisme créé par un gouvernement dans le but de financer des projets à but non lucratif.

À cet effet, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a émis l'*Énoncé de politique sur la TPS/TVHP-247* intitulé « Examen de ce qui constitue un "autre organisme établi par un gouvernement" pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* » (4 novembre 2005), précisant sa position quant à la signification de l'expression « autre entité créée par un gouvernement ». L'entité doit obligatoirement faire partie de l'une des trois catégories suivantes :

- catégorie 1 : organisme créé par un gouvernement en vertu d'une loi;
- catégorie 2 : organisme constitué en personne morale par un gouvernement;
- catégorie 3 : organisme qui respecte tous les critères suivants : un gouvernement a pris des mesures relatives à l'organisme, son but consiste à exercer un rôle de service public qui est habituellement assumé par le gouvernement et le gouvernement conserve la haute autorité relative au programme de l'organisme et l'organisme répond du gouvernement.

De plus, il est important de préciser que seules les personnes expressément énumérées à la définition de « subventionnaire » pourront verser un montant de financement public et qu'une personne physique ne fait pas partie des personnes pouvant se qualifier en tant que subventionnaire eu égard à la *Loi sur la taxe d'accise*. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada a conclu, dans l'arrêt *Stouffville Assessment Commissioner c. Mennonite Home Association* ([1973] R.C.S. 189), que l'expression « fonds publics » doit être interprétée dans le sens d'une source gouvernementale. Cette expression doit être interprétée restrictivement et n'inclut pas les fonds versés par le public à titre de dons libres.

Il est important également de préciser que ce n'est pas parce qu'une somme provient d'un organisme gouvernemental qu'elle se caractérise automatiquement de « financement public » pour l'OBNL qui la reçoit. En effet, dans la lettre d'interprétation 97-0102133, l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») (à l'époque Revenu Québec) a conclu que les sommes perçues sur une partie des frais d'immatriculation payés par les automobilistes qui sont par la suite remises au ministre qui, à son tour, verse les sommes dans un fonds pour le transport en commun et qui les remet à des organismes de transport en commun ne se qualifient pas de montant de financement public. Bien que les sommes soient versées par le ministre et le fonds de transport en commun, elles proviennent originalement des automobilistes, soit des personnes physiques ne se qualifiant

pas de subventionnaires. Le fait de passer par un organisme gouvernemental ne fait pas en sorte que ces sommes se qualifiaient de financement public au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*.

L'objectif et le but du paiement du montant

Tel qu'il a été mentionné précédemment, un montant de financement public se doit d'être versé à un organisme dans le but de l'aider financièrement à atteindre ses objectifs. Ces subventions doivent être versées à titre d'aide financière à l'organisme visé et non en contrepartie d'une fourniture telle qu'un service particulier devant être rendu par l'organisme au gouvernement ou à d'autres personnes désignées par le gouvernement. Le subventionnaire ne doit en aucun cas recevoir une contrepartie quelconque de la part de l'OBNL en retour des sommes qu'il lui verse. À ce sujet, l'ARC a publié en août 1992 le *Bulletin d'information technique* B-067 intitulé « Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la Taxe sur les produits et services (TPS) » qui prévoit, entre autres, que le paiement d'un montant constitue la contrepartie d'une fourniture lorsqu'il existe un lien direct entre ce paiement et la réalisation de la fourniture. Depuis cette date, l'ARC et l'ARQ ont dû répondre à de nombreuses questions concernant ce sujet. Cependant, plusieurs causes dont *Meadow Lake Swimming Pool Committee Inc. c. La Reine* ((1999) G.S.T. 96 (C.C.I.)) et *Commission scolaire Des Chênes c. La Reine* ((2001) G.S.T.C. 120 (C.A.F.)) ont fait jurisprudence et ont amené les autorités fiscales à revoir les interprétations rendues auparavant. Par conséquent, bien que le *Bulletin* B-067 semble encore suivi par l'ARC et l'ARQ, il est important de bien saisir la portée de la jurisprudence à cet effet. D'ailleurs, au moment d'écrire le présent texte, nous attendons la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *Ville de Calgary*, prise en délibéré le 16 novembre 2011, qui devrait, souhaitons-le, apporter bien des précisions à cet égard.

Identification de la personne qui reçoit le montant

L'un des problèmes soulevés par la définition de « montant de financement public » est la détermination du véritable bénéficiaire de la subvention. Il est important de se demander si c'est bien l'OBNL qui reçoit la subvention ou bien les personnes bénéficiant des fournitures effectuées par celle-ci. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Peach Hill Management Ltd. c. La Reine* ((2000) G.S.T.C. 45 (C.A.F.)), bien que les revenus de quatre établissements d'éducation (OBNL non désignés comme institutions publiques) aient provenu à raison de 80 à 90 % d'agences gouvernementales qui payaient les frais de scolarité de certains étudiants, les montants reçus par ceux-ci ne furent pas considérés comme des montants de financement public. Le juge Malone de la Cour d'appel fédérale a conclu que ce sont les étudiants qui étaient subventionnés et non pas les établissements d'éducation, et ce, même si les établissements eux-mêmes recevaient

les chèques. Le juge conclut qu'une distinction s'impose entre les mots « funded by a government » et « government funding ». Une somme peut être reçue du gouvernement sans qu'elle se qualifie de subvention gouvernementale. Recevoir de l'argent du gouvernement ne signifie pas automatiquement que l'entité en question est subventionnée par ledit gouvernement, c'est d'abord et avant tout une relation d'affaires entre deux entités. Ainsi, de façon générale, si la subvention varie en fonction du revenu des bénéficiaires, cela peut constituer un bon indicatif qui pourrait nous faire croire que les autorités fiscales interpréteront cette subvention comme étant destinée aux bénéficiaires du service et non à l'OBNL directement.

Un deuxième problème soulevé par cette définition est l'existence d'entités intermédiaires entre le subventionnaire et le véritable bénéficiaire. La définition de « montant de financement public » permet l'existence d'entités intermédiaires entre le subventionnaire et l'organisme qui reçoit la somme versée par celui-ci si le montant était un montant de financement public pour l'OBNL s'il recevait ce montant directement du subventionnaire.

Bien qu'elles n'aient pas force de loi, il est important de tenir compte du fait que les *Notes explicatives fédérales en taxes à la consommation* mentionnent que quatre critères doivent être respectés s'il y a présence d'une entité intermédiaire entre le subventionnaire et le bénéficiaire afin de qualifier un montant de montant de financement public :



Nouvelles Frontières

Le 1^{er} janvier 2012, Macleod Dixon s'est joint à Norton Rose Canada, créant une puissance dans les secteurs de l'énergie et des mines au sein du Groupe Norton Rose.

2 900 avocats
43 bureaux
6 continents
1 vision

nortonrose.com

- Les fonds doivent être versés initialement par une administration publique, en vue de leur redistribution;
- L'intermédiaire doit confirmer, dans une attestation écrite remise au bénéficiaire des fonds, que le versement provient d'une source gouvernementale;
- Les fonds doivent être reconnus explicitement comme du financement public dans les états financiers du bénéficiaire;
- Les fonds ne doivent pas passer par plus de deux intermédiaires.

Ces quatre critères ont été repris dans la cause *Corelo c. La Reine* ((2001) G.S.T.C. 105 (C.C.I.)) dans laquelle le juge conclut que pour être considérés comme des montants de financement public, les paiements reçus doivent obligatoirement respecter l'ensemble des quatre critères.

En résumé, les principes directeurs établis par la législation, la jurisprudence et les publications gouvernementales afin de déterminer ce que constitue un « montant de financement public » sont les éléments suivants :

- l'organisme qui reçoit ledit montant doit en être le véritable bénéficiaire;
- le montant doit être obligatoirement versé par un subventionnaire, c'est-à-dire provenir des gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux, d'une bande indienne ou de tout autre organisme gouvernemental admissible;
- le montant doit être versé à titre d'aide financière destinée à aider l'organisme à atteindre ses objectifs;
- une attestation à l'effet que ledit montant constitue du financement public doit être émise dans le cas d'entité intermédiaire (Formulaire FP-322);
- les montants doivent être reconnus comme tels dans les états financiers de l'organisme; et
- les montants ne doivent pas passer par plus de deux intermédiaires.

Conclusion

Les règles de TPS et de TVQ applicables aux organismes du secteur public sont souvent très complexes et la définition de « montant de financement public » en est d'ailleurs un bon exemple. Bien que la jurisprudence et les différentes positions administratives semblent nous indiquer quelques principes directeurs, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours facile de s'y retrouver.

Il s'avère donc, après l'analyse qui précède, que chaque cas devra être étudié séparément, ce qui ne rendra que plus complexe la tâche des administrateurs de ces organismes. D'autant plus que si l'OBNL reçoit un remboursement partiel de la TPS payée en vertu de l'article 259 L.T.A. et qu'il s'avère par la suite qu'il ne se qualifie pas en tant qu'OBNL admissible (parce qu'il ne remplissait pas le critère du 40 % de financement public à la suite d'une mauvaise qualification des sommes reçues), les conséquences peuvent être désastreuses. En effet, en plus de remettre ce remboursement partiel, il sera contraint de payer des intérêts et des pénalités, le cas échéant. Comme l'organisme se veut un OBNL, il n'aura pas nécessairement les liquidités requises pour effectuer ce paiement. ●

Le journal *FINANCE ET INVESTISSEMENT* et l'APFF travaillent ensemble!



Dès maintenant, un des auteurs de chaque numéro du *Stratège* aura la possibilité de publier son article dans le journal *Finance et Investissement*, la source d'information privilégiée des professionnels du placement.

Quinze fois par an, **PLUS DE 30 000 PROFESSIONNELS** lisent *Finance et Investissement*.

Développements récents sur l'impôt des enfants mineurs



Karine Gaouette Précourt
Avocate, LL.M. fisc.
Raymond Chabot
Grant Thornton s.e.n.c.r.l.
g.precourt.karine@rcgt.com



Le Budget fédéral adopté le 6 juin 2011 prévoit l'élargissement du champ d'application de la « règle de l'impôt sur le revenu fractionné » par la résolution budgétaire 23 (« RB23 »). Cette résolution fait partie du Projet de loi C-13 dont une première lecture a eu lieu à la Chambre des communes le 4 octobre 2011. Il tend à en préciser l'étendue. À ce jour, la confirmation législative est toujours attendue.

Les règles de l'impôt sur le revenu fractionné existent depuis plusieurs années, elles visent à restreindre la capacité des contribuables à revenu élevé de fractionner leur revenu imposable avec celui des particuliers à revenu moindre. Une de ces règles concerne « l'impôt des enfants mineurs » ou *kiddie tax*. On trouve cette règle à l'article 120.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »).

Jusqu'à l'adoption du dernier budget, cette règle ne contraignait que le fractionnement des dividendes, des avantages imposables reçus de sociétés privées et de certains revenus gagnés par l'entremise d'une fiducie ou d'une société de personnes lorsqu'il concernait un enfant mineur. Dans ces cas, le revenu fractionné entre les mains de l'enfant mineur était imposé au taux marginal le plus élevé. Mais, depuis l'adoption du dernier budget fédéral, non seulement les dividendes, les avantages imposables et certains revenus gagnés transférés à un enfant mineur sont concernés mais, dans certaines circonstances, les gains en capital le sont également. Prochainement, cette règle devrait aussi s'appliquer au Québec. Par son *Bulletin d'information* 2011-3, le ministère des Finances du Québec se réserve néanmoins le droit d'y intégrer certaines adaptations.

En conséquence, les planifications fiscales qui prévoient la réalisation d'un gain en capital plutôt qu'un dividende afin d'éviter l'application du *kiddie tax* et de faire bénéficier l'enfant mineur de la déduction pour gains en capital (« DGC ») ne disposent plus de la même latitude. Le but du présent article est d'établir les grandes lignes de la règle élargie de l'impôt des enfants mineurs.

Libellé de la RB23

Lors de son dépôt en mars 2011, la RB23 proposait de considérer comme un dividende imposable réputé tout gain en capital réalisé par un enfant mineur ou inclus dans son revenu lorsque ce dernier disposait d'actions après le 21 mars 2011 et que les trois conditions suivantes étaient réunies :

- les actions disposées étaient d'une société non cotée en bourse qui n'était pas une société de placement à capital variable;
- la disposition était une opération ou un événement ou encore elle faisait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui incluait une acquisition des actions par une personne avec qui l'enfant mineur avait un lien de dépendance; et
- au cours de la détention des actions, un dividende qui aurait été versé sur les actions aurait été assujéti à la *kiddie tax*.

Ainsi, selon le libellé de la RB23, toute transaction concernant un enfant mineur et une personne avec qui il aurait un lien de dépendance et qui aurait généré un gain en capital pouvait être visée. En outre, même si elle était réalisée en faveur d'un tiers, une disposition d'actions pouvait être visée par la proposition de mars 2011 si elle faisait partie d'une série de transactions incluant une acquisition de ces actions par une personne ayant un lien de dépendance avec l'enfant mineur, par exemple, l'émission d'actions à une fiducie. En raison de la notion de série de transactions, il y avait donc lieu de croire que les transactions effectuées dans le cadre d'un gel successoral classique et la vente subséquente d'actions à un tiers pouvaient être aussi visées.

Commentaire du ministre des Finances

Cependant, dans le commentaire annexé au Budget de mars 2011, le ministre des Finances a indiqué son intention de limiter l'application de la RB23 au gain en capital réalisé par un enfant mineur – ou inclus dans son revenu – à la suite de la disposition d'actions en faveur d'une personne avec qui il aurait un lien de dépendance, par exemple, par l'entremise d'une fiducie. Ainsi, le gain en capital réalisé par une fiducie et attribué à ses bénéficiaires mineurs à la suite de la disposition d'actions détenues dans une société privée en faveur des parents de ces bénéficiaires pour cristalliser leur DGC serait visé par l'« application restreinte » de la RB23.

Bien que le commentaire du ministre semble limiter l'application de la RB23, son libellé demeure assez large pour contraindre diverses transactions dont celles découlant d'un gel successoral classique suivi de la vente d'actions à un tiers.

Projet de loi C-13

Le 4 octobre 2011, par le Projet de loi C-13 déposé à la Chambre des communes, le gouvernement fédéral a proposé l'adjonction du paragraphe suivant à l'article 120.4 L.I.R. :

« Gain en capital imposable

(4) Dans le cas où un particulier déterminé aurait pour une année d'imposition, en l'absence du présent article, un gain en capital imposable (sauf un montant exclu) provenant d'une disposition d'actions (sauf des actions d'une catégorie inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société de placement à capital variable) qui sont transférées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le particulier est réputé recevoir le double de ce montant au cours de l'année à titre de dividende imposable autre qu'un dividende déterminé. »

Par l'ajout de ce paragraphe, il est proposé d'abandonner la notion d'« opération ou événement et série d'opérations ou d'événements » et de limiter l'application de la RB23 aux transferts d'actions entre un enfant mineur, ou pour son compte, et une personne avec qui il a un lien de dépendance.

Par conséquent, par l'ajout du paragraphe 120.4(4) L.I.R. :

- 1) Le double du gain en capital imposable réalisé par un enfant mineur lors de toute disposition d'actions en faveur d'une personne avec qui il a un lien de dépendance et tenant compte des conditions énoncées précédemment sera assimilé à un dividende imposable autre que déterminé.
- 2) Ce montant imposable entre les mains de l'enfant mineur sera assujéti au taux marginal d'impôt le plus élevé applicable aux dividendes ordinaires.
- 3) L'enfant mineur ne pourra bénéficier de la DGC quant au gain en capital recharacterisé.

- 4) Le cas échéant, l'acquéreur des actions qui est une société ne sera pas considéré comme ayant payé de dividende au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ainsi, les planifications qui prévoyaient la réalisation de gain en capital sans conséquence fiscale pour l'enfant mineur, notamment grâce à l'utilisation de la DGC ou à l'application d'un taux d'imposition peu élevé, pourront être dorénavant assujetties à la *kiddie tax*.

Règle générale antiévitement

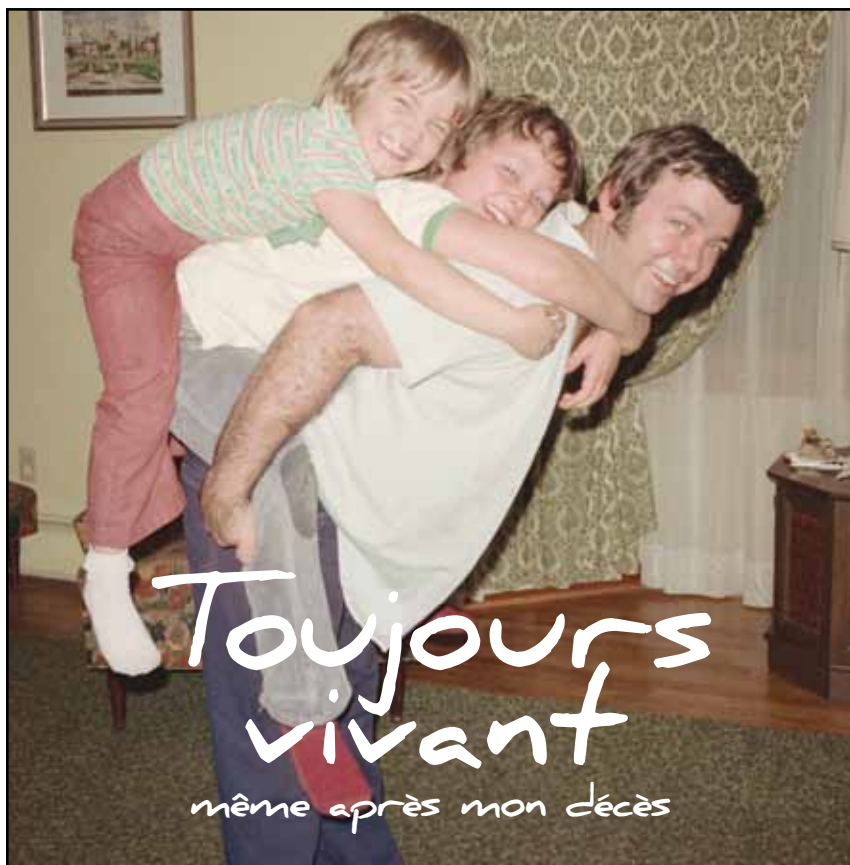
En outre, dans les cas de planifications fiscales utilisant les fiducies familiales pour multiplier la DGC à l'égard de ses bénéficiaires, les autorités fiscales pourraient être tentées d'appliquer la règle générale antiévitement (« RGAÉ ») afin de les contraindre. En effet, lors du congrès de l'Association de planification fiscale et financière du 8 octobre 2010, l'Agence du revenu du Canada a donné des exemples de

situations où elle considérait que l'utilisation d'une fiducie familiale était abusive et, par conséquent, où elle pouvait appliquer la RGAÉ pour éliminer l'avantage fiscal obtenu. Elle mentionnait la fiducie familiale utilisée pour contourner les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives au revenu fractionné avec des enfants mineurs par la mise en œuvre d'une série d'opérations ayant pour effet de convertir le dividende en un gain en capital et de l'attribuer aux bénéficiaires mineurs. Elle définit aussi la structure comprenant une fiducie familiale et la participation de parties accommodantes utilisée pour fractionner le gain en capital résultant de la disposition des actions et multiplier l'utilisation de la DGC par ses bénéficiaires.

Ainsi, bien qu'elles ne soient pas visées par la RB23, les transactions entre un enfant mineur, ou pour son compte, et un tiers accommodant qui font partie d'une série d'opérations impliquant une fiducie pourraient être visées par la RGAÉ si l'objectif était de multiplier l'utilisation de la DGC des bénéficiaires mineurs afin d'éviter l'impôt sur le gain en capital.

Modification proposée au paragraphe 48.1(1) L.I.R.

En plus de modifier la règle de l'impôt des enfants mineurs prévue à l'article 120.4 L.I.R., le Projet de loi C-13 propose d'ajuster le paragraphe 48.1(1) L.I.R. afin d'uniformiser son application à tout particulier, y compris les enfants mineurs.



La Fondation du Grand Montréal gère des fonds de dotation dont les revenus sont distribués à des organismes de bienfaisance de la région montréalaise.

En donnant à notre fondation, vous bâtirez un fonds qui profitera éternellement à la communauté.

Ainsi, quelle que soit la cause que vous choisirez, votre engagement restera toujours vivant.


Fondation du
Grand Montréal

Vouée pour toujours à la communauté
www.fgmtl.org | 514 866-0808 | info@fgmtl.org

Généralement, le paragraphe 48.1(1) L.I.R. s'applique lorsqu'une société exploitant une petite entreprise (« SEPE ») devient une société publique. Il permet à tout actionnaire de la SEPE de faire le choix de réaliser un gain en capital sur les actions qu'il détient au moment du changement de statut de la société même s'il n'y a pas de disposition réelle des actions. Néanmoins, dans ce cas, il semble que le législateur craignait que la disposition réputée prévue au paragraphe 48.1(1) L.I.R. fût perçue comme une transaction avec lien de dépendance visée au nouveau paragraphe 120.4(4) L.I.R.

Pour s'assurer que l'enfant mineur ne soit pas défavorisé, le gouvernement propose l'ajout suivant au paragraphe 48.1(1) L.I.R. :

« Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

Le particulier qui, à un moment donné d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie de ses actions ou d'actions d'une autre société est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée est réputé, sauf pour l'application des articles 7 et 35, de l'alinéa 110(1)d.1) et des paragraphes 120.4(4) et (5), s'il choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article : [...]. » (Notre soulignement)

Par cet ajout, les nouveaux paragraphes 120.4(4) et 120.4(5) L.I.R. ne s'appliqueraient pas lors de la disposition réputée prévue au paragraphe 48.1(1) L.I.R. et le gain en capital de l'enfant mineur ne serait pas recharacterisé en dividende imposable.

Conclusion

Ainsi, lorsque les modifications proposées à l'article 120.4 L.I.R. sont prises en considération, il est permis de constater que le gouvernement fédéral contraint davantage l'exonération des gains en capital réalisés par des enfants mineurs provenant de ventes d'actions à des personnes avec qui ils ont un lien de dépendance. À cette contrainte s'ajoute l'application potentielle de la RGAÉ. Par ailleurs, le gouvernement fédéral permet aux enfants mineurs de profiter de leur DGC lors d'un événement visé au paragraphe 48.1(1) L.I.R. ●

TOURNOI DE GOLF

11 juin 2012

*Club de golf Pinegrove
Saint-Jean-sur-Richelieu*

Ne manquez pas cet événement tant apprécié des amoureux du golf et profitez de l'occasion pour jouer sur ce terrain privé.

Possibilité de s'inscrire en quatuor ou individuellement.

Pour vous inscrire en ligne : www.apff.org





Marie Blanchard-Sow

Avocate
Directrice, Impôts des sociétés
internationales
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
mblanchard@kpmg.ca

Coup d'oeil international

Régime des sociétés étrangères affiliées : nouvelle règle proposée pour les prêts en amont

Le 19 août 2011, le ministère des Finances (« Ministère ») a publié, à des fins de consultation, un ensemble de propositions législatives très attendues concernant les sociétés étrangères affiliées (« SÉA »). Nombre de ces mesures sont bienvenues, car elles remplacent des règles complexes et controversées annoncées en 2004 et qui n'étaient jamais entrées en vigueur. Elles permettront ainsi aux multinationales canadiennes de clarifier de nombreuses questions fiscales en suspens. D'autres mesures proposées le 19 août dernier sont en revanche inattendues et risquent de constituer une nouvelle source d'incertitude pour les contribuables canadiens. C'est notamment le cas de la nouvelle règle visant les prêts en amont.

Un prêt en amont d'une SÉA est généralement utilisé pour rapatrier des fonds au Canada lorsqu'un paiement par voie de dividende n'est pas permis selon les lois étrangères, est assujéti à une retenue à la source étrangère ou est imposable au Canada. La règle proposée a pour effet d'inclure dans le revenu du contribuable canadien le montant de certains des prêts consentis par ses SÉA. La mesure a été présentée par le Ministère, dans les notes techniques, comme une règle antiévitement visant les « distributions de dividendes artificielles de sociétés étrangères affiliées », c'est-à-dire les rapatriements par voie de prêt de surplus imposable ou hybride pour lequel le montant intrinsèque d'impôt étranger n'est pas suffisant pour donner droit à un dividende libre d'impôt.

Il s'agit là d'un revirement de politique fiscale important, vu notamment la position de longue date de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») qui permettait aux contribuables d'effectuer des prêts en amont de surplus imposable sans conséquence fiscale négative. Les décisions favorables rendues par l'ARC à cet égard étaient particulièrement d'intérêt pour les multinationales canadiennes réalisant des bénéfices dans des pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu de convention fiscale ou d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale, ou encore qu'elles ne pouvaient rapatrier par voie de dividende en raison de contraintes juridiques étrangères.

Cette pratique pourtant répandue n'est désormais plus possible et les contribuables devront porter une attention particulière à de nombreux prêts consentis par leurs SÉA. En effet, la règle des prêts en amont pourrait s'appliquer à un large éventail de situations, car elle vise non seulement les prêts qui ont été octroyés directement à l'actionnaire canadien mais aussi ceux consentis à une personne avec laquelle cet actionnaire a un lien de dépendance (à l'exception d'une SÉA contrôlée sous contrôle canadien). Elle peut s'appliquer alors même que le débiteur est une SÉA contrôlée aux fins du calcul du revenu étranger accumulé tiré de biens (« RÉATB ») s'il n'est pas sous contrôle canadien. Ainsi, dans un groupe contrôlé par une société mère étrangère, un prêt consenti par une SÉA de la filiale canadienne à la société mère ou à une autre société étrangère du groupe contrôlée par la même mère mais non contrôlée par la filiale canadienne entre dans le champ d'application de la nouvelle règle. Autrement dit, celle-ci vise non seulement des prêts en amont au sens strict, mais également des prêts latéraux ou en aval.

Un prêt entrant dans le champ d'application de la nouvelle règle donne lieu à une inclusion dans le revenu du contribuable canadien l'année où le prêt est consenti, selon une mécanique inspirée des règles relatives aux avantages aux actionnaires prévues à l'article 15 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le montant de cette inclusion est déterminé en fonction de l'actionnariat du contribuable dans la SÉA créancière. Aucune somme n'est toutefois à inclure lorsque le prêt est remboursé, autrement que dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations, dans les deux ans suivant la date à laquelle il a été consenti ou encore s'il a été consenti dans le cours normal des activités de l'entreprise du créancier.

Par ailleurs, le contribuable qui a inclus un montant correspondant à un prêt en amont dans son revenu l'année où le prêt a été consenti peut se prévaloir d'une déduction basée sur les surplus. Cette déduction est généralement applicable dans les cas où le prêt a été consenti pour éviter la retenue d'impôt étrangère plutôt que pour éviter l'impôt canadien. Pour bénéficier de cette déduction, le contribuable doit d'abord démontrer que, si le montant prêté avait plutôt été versé sous forme de dividende, ce dividende aurait été prélevé sur du surplus exonéré ou sur du surplus imposable ou hybride couvert par un montant intrinsèque d'impôt étranger suffisant. Ensuite, durant la période pendant laquelle le prêt est impayé, aucun dividende ne doit avoir été versé au contribuable ou à une autre personne résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance. Enfin, aucun autre prêt fondé sur les mêmes soldes de surplus ne doit avoir été consenti. Lorsque ces conditions sont remplies, le contribuable déduit de son revenu le montant préalablement inclus. L'année suivante, il inclut automatiquement dans son revenu le montant déduit l'année précédente et peut ensuite réclamer une nouvelle déduction s'il remplit toujours les conditions pour ce faire. À cet égard, il convient de noter que les soldes de surplus pertinents pour déterminer le droit à déduction sont ceux existant au moment où le prêt est consenti. Il est donc important pour les contribuables canadiens visés de maintenir leurs calculs de surplus à jour afin de disposer des informations nécessaires pour juger de l'efficacité d'un prêt au moment de son octroi. Les contribuables canadiens devront également effectuer un suivi constant des distributions prévues au sein de leur groupe afin de s'assurer que les prêts intersociétés n'entraînent pas d'inclusion imprévue au revenu.

Les conditions d'application de cette déduction soulèvent néanmoins de nombreuses questions d'interprétation et de mise en œuvre. Notons, par exemple, que les entités à prendre en compte pour déterminer si un dividende hypothétique aurait pu être versé libre d'impôt au contribuable canadien ne sont pas précisément définies. Il reste par exemple à savoir si un contribuable pourrait prendre en compte les surplus des SÉA situées en dessous de la SÉA prêteuse. Par ailleurs, l'interdiction de distribuer des dividendes tant que le prêt demeure impayé paraît injustement sévère, particulièrement lorsque suffisamment de surplus seraient disponibles pour supporter à la fois le prêt en amont et un paiement de dividendes. Enfin, aucun allègement n'est offert à l'égard du prix de base rajusté ou encore du RÉATB déjà imposé.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, aucune somme n'est à inclure au revenu si le prêt est remboursé dans les deux ans. De la même façon, une déduction est offerte lorsqu'un prêt inclus au revenu est remboursé au cours des années ultérieures. Ce que recouvre ici la notion de remboursement est par contre source d'interrogation. Par exemple, la cession d'un prêt ou une remise de dette pourrait ne pas être considérée comme un remboursement, entraînant une inclusion au revenu alors même que le prêt n'existe plus. De plus, le suivi des remboursements par le contribuable canadien pourrait soulever de nombreuses difficultés pratiques puisque celui-ci n'a pas toujours ni l'influence ni la visibilité nécessaire

La règle proposée a pour effet d'inclure dans le revenu du contribuable canadien le montant de certains des prêts consentis par ses SÉA.

Il s'agit là d'un revirement de politique fiscale important, vu notamment la position de longue date de l'Agence du revenu du Canada [...] qui permettait aux contribuables d'effectuer des prêts en amont de surplus imposable sans conséquence fiscale négative.

pour s'assurer que le prêt est remboursé. Finalement, il est difficile de s'expliquer comment le régime des prêts en amont pourra être mis en œuvre par les multinationales utilisant un système de gestion centralisée de trésorerie (*cash pooling*). Cela est un point clé car il s'agit d'une problématique répandue.

La règle des prêts en amont s'applique aux prêts et avances consentis après le 19 août 2011. Les prêts qui existaient à cette date profitent, quant à eux, d'une mesure transitoire puisqu'ils sont réputés avoir été contractés le 19 août 2011. Les contribuables bénéficient d'un délai de deux ans à partir de cette date pour les rembourser. Cependant, ce délai pourrait s'avérer difficile à respecter, entre autres, en l'absence de liquidités suffisantes lorsque les fonds rapatriés ont été investis par ailleurs.

Beaucoup de points tant pratiques que techniques restent à préciser. De nombreuses représentations ont été faites auprès du Ministère par les praticiens de la fiscalité à cet égard, demandant notamment la tenue d'une consultation séparée sur le sujet. Les développements qui résulteront de l'examen par le Ministère des commentaires reçus seront certainement suivis avec attention par les multinationales canadiennes et leurs conseillers.



**Passer au suivant,
c'est l'essence de la vie**

« Nous donnons
un coup de main pour
que les générations qui
nous succèdent
nous dépassent. »

Jacques Étienne Des Marchais,
médecine 1964 et anatomie 1969
Denyse Lemay, andragogie 1987

Université 
de Montréal

Renseignez-vous
514 343-5688
chantal.thomas@umontreal.ca
www.bdrd.umontreal.ca



Votre association, votre implication...

Être membre de l'APFF, c'est bénéficier de la force d'une association qui offre de l'information et de la formation continue à des professionnels soucieux de parfaire leurs connaissances en fiscalité.



Dynamique et à l'écoute de ses membres, voici l'équipe des directeurs et responsables de l'APFF. Dans l'ordre habituel : **M^e Diane Gagnon**, avocate, directrice de l'édition; **M. Normand Charpentier**, coordonnateur des services aux membres et webmestre; **M^e Maurice Mongrain**, avocat, président-directeur général; **M. Jean Fortin**, directeur des services aux membres; **M^{me} Nicole Parent**, directrice, finances et comptabilité et **M^{me} Carolina Araya**, responsable des communications.

À l'APFF, c'est la possibilité
de s'impliquer dans un
réseau multidisciplinaire.

Pour plus de renseignements,
veuillez communiquer avec :
M^{me} Carolina Araya • arayac@apff.org

Pour la rédaction de textes dans
les publications, communiquez avec :
M^e Diane Gagnon • gagnond@apff.org

DES RÉSULTATS PARLANTS :

- **Numéro 1** francophone pour la transmission des connaissances en fiscalité et planification financière
- **100** activités de formation par année
- **2 406** membres
- Près de **700** participants au dernier congrès annuel
- **32** publications par année

Décisions récentes

La règle générale antiévitement – Trilogie de la Cour canadienne de l'impôt

Plusieurs planifications fiscales permettent d'obtenir des avantages fiscaux considérables. L'une d'entre elles a toutefois fait l'objet d'une analyse fondée sur la règle générale antiévitement (« RGAÉ ») dans trois décisions rendues par la Cour canadienne de l'impôt récemment : les affaires *Triad Gestco Ltd. c. La Reine* (2011 CCI 259) (« *Triad* »); *1207192 Ontario Ltd. c. La Reine* (2011 CCI 383) (« *Ontario* ») et *Global Equity Fund Ltd. c. La Reine* (2011 CCI 507) (« *Global* »). Avant de mentionner les conclusions de la Cour canadienne de l'impôt relatives à chacune d'entre elles, il convient de décrire la planification fiscale ainsi que les questions en litige analysées par cette Cour. Il convient de noter que la planification fiscale utilisée dans chacune de ces décisions présente certaines variantes qui ne seront pas mentionnées dans le présent texte. Toutefois, ces variantes n'influent pas sur l'analyse effectuée par la Cour, ni sur les conclusions de celle-ci.

Planification fiscale litigieuse

- Un individu, M. A, détient toutes les actions du capital-actions de Société A. (Dans l'affaire *Triad*, M. A détenait une partie des actions seulement en raison d'un gel effectué en faveur d'une fiducie familiale.)
- Société B est créée.
- Société A souscrit pour un montant représentant plusieurs millions de dollars aux actions ordinaires de Société B.
- Société B verse un dividende en actions à Société A constitué d'actions privilégiées ayant une valeur de rachat pratiquement correspondante à la valeur de ses actions ordinaires et ayant un capital versé faible. La valeur des actions ordinaires devint donc quasiment nulle.
- Une fiducie est créée (dans l'affaire *Triad*, au bénéfice de M. A, et dans les causes *Ontario* et *Global*, c'est une fiducie familiale discrétionnaire).
- La totalité des actions ordinaires de Société B fut disposée en faveur de la fiducie pour un montant symbolique.
- Toutes ces étapes ont eu lieu à quelques jours d'intervalle.
- Selon Société A, ces étapes avaient été effectuées à des fins autres que fiscales (dans l'affaire *Triad*, pour procéder à un gel inversé de manière à permettre que la plus-value future de Société B soit transférée à M. A; dans les causes *Ontario* et *Global*, pour protéger les actifs de Société A et de M. A contre d'éventuels créanciers).



Mélanie Boiteau

Avocate, M. Fisc.
Directrice fiscalité
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.
mboiteau@bdo.ca

- Dans sa déclaration de revenus, Société A a réclamé une perte (en capital dans les affaires *Triad* et *Ontario* et d'entreprise dans la cause *Globa*) de plusieurs millions de dollars provenant de la disposition des actions ordinaires.
- Dans toutes ces décisions, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a refusé la perte réclamée par Société A en raison de la RGAÉ.
- Société A s'est opposée à cette décision devant la Cour canadienne de l'impôt.

Questions en litige

Dans ces trois décisions, la Cour canadienne de l'impôt devait déterminer si les critères suivants de la RGAÉ étaient remplis :

- l'obtention d'un avantage fiscal en raison d'une opération ou d'une série d'opérations;
- une opération d'évitement (l'opération n'était pas effectuée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal);
- un abus de la loi lue dans son ensemble.

Affaires *Triad* et *Ontario*

Dans ces deux décisions, la Cour a conclu que Société A avait obtenu un avantage fiscal, soit la perte en capital générée par cette planification.

La question en litige était donc de déterminer si les deux autres critères de la RGAÉ étaient remplis.

La Cour était d'avis également, dans ces deux décisions, que plusieurs étapes de la planification avaient pour objectif principal l'obtention d'un avantage fiscal. En conséquence, la série entière d'opérations constituait une opération d'évitement d'autant plus qu'il était possible d'atteindre le même objectif commercial en procédant différemment, et ce, sans générer une telle perte en capital.

Concernant le critère d'abus de la loi, la Cour conclut, dans ces deux décisions, que l'objectif de la loi est de refuser les pertes en capital artificielles, et ce, malgré l'abolition du paragraphe 55(1) L.I.R. lequel constituait une disposition antiévitement visant à refuser de telles pertes. La Cour conclut également que les articles 3, 38, 39 L.I.R. démontraient que les pertes artificielles générées à l'intérieur d'une même unité économique étaient contraires à l'objet et à l'esprit de la loi. Il y avait donc abus de la loi.

Dans l'affaire *Triad*, la Cour canadienne de l'impôt a également considéré l'objectif de la loi de refuser de telles pertes à la lumière du sous-alinéa 40(2)g(i) et de l'article 251.1 L.I.R. lesquels ne trouvaient pas application à l'époque puisque l'article 251.1 L.I.R. ne prévoyait alors pas que Société A et la fiducie étaient des personnes affiliées. Il semble étonnant toutefois que la Cour ait considéré, dans cette décision, lors de son analyse portant sur l'abus de la loi, des dispositions qui n'étaient alors pas applicables aux opérations effectuées par Société A.

Dans sa déclaration de revenus, Société A a réclamé une perte (en capital dans les affaires *Triad* et *Ontario* et d'entreprise dans la cause *Globa*) de plusieurs millions de dollars provenant de la disposition des actions ordinaires.

Dans l'affaire *Ontario*, contrairement à la position prise dans la cause *Triad*, la Cour conclut que le sous-alinéa 40(2)g(i) L.I.R. ne peut être utilisé pour déterminer l'objet et l'esprit de la loi puisqu'il était inapplicable à cette époque étant donné que l'article 251.1 L.I.R. fut modifié quelques années plus tard seulement pour prévoir que, dans une situation semblable, la fiducie et Société A seraient affiliées. De plus, la Cour était d'avis que rien ne permettait de soutenir que l'intention du législateur était que la fiducie et Société A soient considérées comme des personnes affiliées au moment où la planification litigieuse a été conclue en l'absence de cette modification législative. Par contre, la Cour conclut ensuite qu'il y a eu abus de l'alinéa 38b) L.I.R. puisqu'elle était d'avis que cet alinéa visait à offrir un allègement aux contribuables qui subissaient une perte économique réelle lors de la disposition d'un bien, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

La Cour a donc rejeté l'appel de Société A dans ces deux décisions.

Affaire Global

La Cour était d'avis que le fardeau de la preuve à l'égard des deux premiers critères de la RGAÉ reposait sur Société A alors que l'ARC devait établir que les conditions du troisième critère étaient remplies.

L'obtention d'un avantage fiscal par Société A n'était pas en litige en l'espèce.

La question en litige était donc de déterminer si les deux autres critères de la RGAÉ étaient remplis.

En l'espèce, la Cour était d'avis que l'objectif principal de Société A était d'obtenir un avantage fiscal. Société A avait donc effectué une opération d'évitement.

Concernant le critère d'abus de la loi, la Cour réitère les principes mentionnés dans l'arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada* (2005 CSC 54) (« *Trustco* »). Ainsi, pour déterminer s'il y a abus de la loi, un test en deux étapes doit être effectué : déterminer l'objet et l'esprit des articles de la loi sur lesquels Société A s'est fondée pour obtenir son avantage fiscal, et déterminer si l'objet et l'esprit de la loi ont été violés par l'opération d'évitement.

La Cour conclut que l'article de la loi que Société A a utilisé pour obtenir son avantage fiscal était l'article 9 L.I.R. De plus, bien qu'il ait semblé très raisonnable d'un point de vue politique que l'objet et l'esprit de la loi étaient de refuser les pertes d'entreprise artificielles, la Couronne n'avait pas rempli son fardeau de preuve. Celle-ci avait même admis que l'article 9 L.I.R. permettait la déduction de la perte réclamée par Société A, mais que la déduction n'était pas permise en vertu d'autres dispositions de la loi, soit les paragraphes 18(13), 18(14), 18(15), 40(3.3), 40(3.4), l'article 54, l'ancien article 55 et les paragraphes 111(3), 111(4) et 111(5) L.I.R. Toutefois, selon la Cour, aucune de ces autres dispositions ne permettait de conclure que l'objet et l'esprit de la loi étaient de refuser la déduction d'une perte d'entreprise artificielle.

La Cour canadienne de l'impôt affirme finalement que si la Couronne avait réussi à remplir son fardeau de preuve relativement à la première étape du critère d'abus de la loi, la Cour aurait conclu sans hésitation qu'il y avait abus de la loi (seconde étape du critère d'abus de la loi), étant d'avis que la perte générée par Société A était hautement artificielle.

La Cour accueille donc l'appel de Société A.

Il convient de noter toutefois que la Cour précise qu'il ne faut pas conclure rapidement que ce type d'opération n'est pas visé par la RGAÉ et que si des arguments différents avaient été présentés par la Couronne, la conclusion aurait pu être semblable à celles prises dans les deux autres décisions précitées.

Force est de constater que le résultat obtenu par Société A dans la cause *Global* diffère considérablement des deux autres décisions. Dans les affaires *Triad* et *Ontario*, la Cour a décidé que l'objet et l'esprit de la loi étaient de refuser les pertes en capital artificielles alors que cette même Cour a conclu à l'absence de preuve permettant d'établir que l'objet et l'esprit de la loi étaient de refuser les pertes d'entreprise artificielles dans l'affaire *Global*. Il est vrai que le fardeau de la preuve de démontrer l'objectif du législateur lors de l'adoption d'un article de la loi appartient à la Couronne et que tout doute à cet égard doit bénéficier au contribuable. Selon l'arrêt *Trustco*, la Cour doit tout de même procéder à une certaine analyse « des dispositions qui génèrent l'avantage fiscal afin de déterminer pourquoi elles ont été édictées et pourquoi l'avantage a été conféré ». Il semble donc que la Cour aurait pu déterminer, malgré l'absence d'argumentation de la part de la Couronne à cet égard, que l'objectif de la loi était de refuser les pertes d'entreprise artificielles, ce qui semblait d'ailleurs être son opinion selon les commentaires formulés dans cette décision. En effet, il semble que, si la Couronne n'avait pas admis que l'article 9 L.I.R. permettait la déduction de la perte d'entreprise réclamée par Société A, le résultat aurait pu être tout autre.

Dans les décisions *Triad* et *Ontario* toutefois, hormis les notes techniques qui accompagnaient l'abolition de l'ancien paragraphe 55(1) L.I.R., lesquelles prévoyaient que cet article n'était plus nécessaire en raison de l'adoption de l'article 245 L.I.R., la Cour a déterminé l'objectif du législateur en se basant sur des dispositions qui étaient abolies (par. 55(1) L.I.R.) ou qui n'étaient pas encore applicables à l'époque où la planification litigieuse avait été effectuée (en vertu du sous-alinéa 40(2)g(i) et de l'article 251.1 L.I.R. – dans le cas de la décision *Triad*). L'affaire *Ontario* a également analysé l'alinéa 38b) L.I.R. afin de déterminer l'objectif du législateur, ce que n'a pas fait la décision *Triad*.

Il semble étonnant que l'objectif du législateur ait été à ce point différent lors de l'adoption de la loi selon que la perte réclamée constituait une perte en capital ou une perte d'entreprise. La principale distinction entre ces trois décisions porte sur la première partie du critère d'abus de la loi, soit l'intention du législateur concernant l'octroi d'avantages fiscaux relatifs aux pertes en capital et aux pertes d'entreprise. Or, cet aspect constitue une question de droit octroyant un plus grand pouvoir d'intervention des cours d'appel, le critère applicable étant celui de la décision correcte. Il sera intéressant de suivre l'évolution de ces décisions qui ont toutes trois été portées en appel.

La Cour canadienne de l'impôt affirme finalement que si la Couronne avait réussi à remplir son fardeau de preuve relativement à la première étape du critère d'abus de la loi, la Cour aurait conclu sans hésitation qu'il y avait abus de la loi (seconde étape du critère d'abus de la loi), étant d'avis que la perte générée par Société A était hautement artificielle.



Jean Turcotte

Avocat, B.A.A.,
D. Fisc., Pl. Fin., TEP

Planification financière

L'assurance vie à effet de levier immédiat

La stratégie à effet de levier immédiat qui consiste à utiliser un contrat d'assurance vie assorti d'une valeur de rachat peut permettre à un particulier ou à une société d'accéder à des sommes importantes par le biais d'un prêt.

Depuis longtemps, l'assurance vie exonérée assortie d'une valeur de rachat est utilisée comme un outil financier pour capitaliser des sommes d'argent à l'abri de l'impôt. Toutefois, les méthodes pour exploiter pleinement cette possibilité se sont raffinées avec le temps. Ainsi, plusieurs connaissent déjà la méthode à effet de levier différé qui consiste à capitaliser une police d'assurance vie exonérée en fonction des limites permises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») en y faisant des dépôts étalés sur une période de temps déterminé. Au fil du temps, on crée une valeur de rachat importante qui pourra être cédée en garantie en vue d'obtenir une marge de crédit qui, à son tour, pourra servir à différents usages. Or, il existe une autre stratégie qui consiste à investir dans un court laps de temps une somme importante dans une police d'assurance vie exonérée, puis à y accéder de façon immédiate (ou à très court terme) au moyen d'un prêt ou d'une marge de crédit. Nous pouvons donc définir cette méthode comme une assurance vie avec effet de levier immédiat. Le présent article fera donc une analyse exhaustive de ce concept en examinant les particularités de sa mise en place ainsi que les caractéristiques fiscales liées à son utilisation. À noter que certaines modalités de mise en place de cette stratégie pourraient varier en fonction de la société d'assurance et de l'institution financière qui prête les fonds.

Son fonctionnement

Qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société, la structure de base de l'effet de levier est la même. La première étape consiste à injecter dans une police d'assurance vie exonérée une somme d'argent largement supérieure au coût d'assurance et aux divers frais liés au contrat. Les sommes investies dans la police d'assurance seront généralement effectuées pour respecter le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de maintenir la police exonérée. Dès lors, cela permettra de créer une valeur de rachat substantielle.

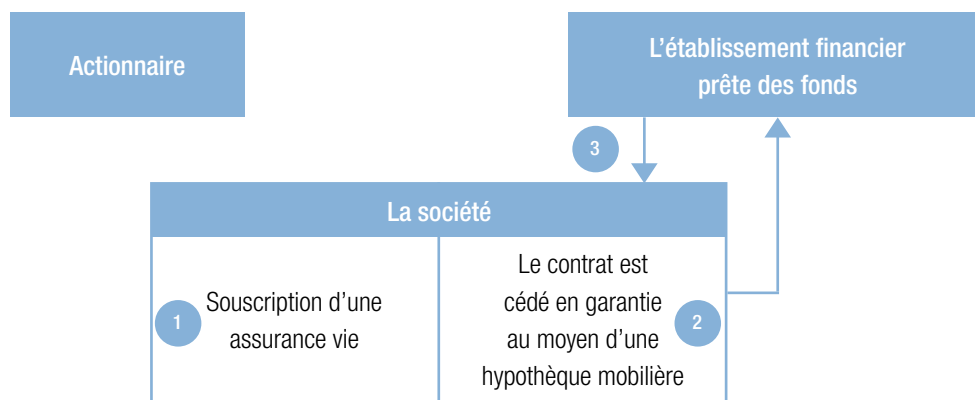
Par la suite, pour que le contrat d'assurance vie puisse être utilisé en garantie de prêt auprès d'une institution financière, une hypothèque mobilière devra être mise en place en vertu de l'article 2462 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») (notons que dans toutes les instances de common law au Canada, il s'agit plutôt d'une cession en nantissement ou en garantie). L'hypothèque mobilière sur un contrat d'assurance vie n'est pas une disposition au sens du paragraphe 148(9) L.I.R. et elle ne donne pas lieu à la réalisation d'un gain sur police, d'où l'avantage de cette stratégie. Une fois cette sureté mise en place par le titulaire du contrat (entreprise ou un particulier), ce dernier pourra immédiatement procéder à contracter un emprunt ou une marge de crédit.

L'emprunteur aura alors accès à une somme d'argent qui ne devra pas dépasser un pourcentage préétabli au contrat de prêt. Cette limite (jusqu'à 90 % de la valeur de rachat de la police d'assurance vie) correspondra à un pourcentage établi au contrat de prêt et sera déterminée par le type de police d'assurance vie cédé en garantie.

Les sommes empruntées pourront servir à de multiples usages. Cependant, il serait souhaitable que les montants empruntés puissent servir à générer un revenu d'entreprise ou de bien, le cas échéant. De cette façon, et sous certaines conditions, le titulaire du contrat pourra demander une déduction pour les frais d'intérêt payés en vertu de l'alinéa 20(1)c) L.I.R. et une déduction pour une partie des primes d'assurance vie versées en vertu de l'alinéa 20(1)e.2) L.I.R., le cas échéant.

Finalement, advenant le cas où l'assuré décéderait avant que le prêt soit remboursé en entier, le produit d'assurance servira à rembourser le solde impayé du prêt et tout excédent sera versé sans impôt au bénéficiaire du contrat.

Voici comment l'on peut résumer le fonctionnement de cette structure dans une société.



- 1) La société souscrit un contrat d'assurance vie universelle ou permanente sur la vie d'un actionnaire en y déposant une prime importante.
- 2) Le contrat est peu de temps après cédé en garantie au moyen d'une hypothèque mobilière.
- 3) L'établissement financier prête les fonds à la société à l'aide d'une marge de crédit en fonction de la valeur de rachat et d'un ratio d'emprunt stipulé au contrat de prêt.

La structure du concept

D'entrée de jeu, il faut savoir que toute assurance vie ayant une valeur de rachat pourra servir à mettre en place ce concept. Dans ce contexte, deux types de police d'assurance vie seront généralement utilisés pour mettre en application cette stratégie : l'assurance vie entière, d'une part et l'assurance vie universelle, d'autre part. Chacun de ces types de polices comporte des caractéristiques particulières. Ainsi, l'assurance vie entière tend à avoir des rendements plus stables à long terme, tandis que l'assurance vie universelle qui est investie dans des comptes gérés pourrait s'avérer plus volatile. Dans cette optique, le taux d'emprunt maximum accordé par l'institution financière prêteuse pourrait être supérieur dans le cas d'une police de type entière. À titre d'exemple, en présence d'une valeur de rachat de 500 000 \$ avec un taux d'emprunt fixé à 75 %, une telle police permettrait de consentir un prêt maximum de 375 000 \$. On devra donc favoriser le type de police qui permettra d'optimiser la valeur de rachat tout en répondant adéquatement aux besoins du titulaire.

Qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société, la structure de base de l'effet de levier est la même. La première étape consiste à injecter dans une police d'assurance vie exonérée une somme d'argent largement supérieure au coût d'assurance et aux divers frais liés au contrat.

Il faut se rappeler que le prêt devra être négocié de façon séparée avec le prêteur et non pas directement avec la société d'assurance. On s'assurera aussi que le taux d'intérêt du prêt devra être négocié indépendamment du contrat d'assurance.

Les éléments fiscaux à prendre en considération

L'efficacité de la stratégie à effet de levier immédiat est intimement liée aux avantages fiscaux qu'elle pourra procurer. Dans ce contexte et pour s'assurer d'optimiser les résultats, les titulaires des contrats devront structurer la stratégie de façon à respecter les conditions et exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Voyons plus en détail ces éléments.

La déductibilité des intérêts

L'une des questions les plus importantes demeure la possibilité de bénéficier de la déduction des intérêts relatifs au prêt. L'alinéa 20(1)c) L.I.R. précise les conditions nécessaires à la déductibilité des intérêts. L'un des critères fondamentaux est que l'emprunteur devra utiliser les sommes empruntées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien. D'autre part, l'emprunteur devra y établir clairement le « lien direct » entre les fonds empruntés et leur utilisation à des fins admissibles. Notons que les intérêts sur l'argent emprunté pour acquérir un contrat d'assurance vie ne sont pas déductibles.

En bref, il faut retenir que selon le fait que les intérêts sur l'emprunt seront ou non déduits, l'effet de levier immédiat sera plus au moins avantageux par rapport aux autres méthodes donnant accès à la valeur de rachat. D'autre part, plus le taux d'imposition du particulier ou de la société sera élevé, plus important sera l'avantage découlant de la déduction des intérêts. Dans le contexte d'une entente à effet de levier immédiat avec intérêt capitalisé, l'intérêt composé ne sera déductible que lorsqu'il sera payé conformément à l'alinéa 20(1)d) L.I.R. Dès lors, si les intérêts ne sont payés qu'au moment du décès de l'assuré, ils ne deviendront déductibles qu'à ce moment.

Pour éviter cet écueil, il sera suggéré de structurer le prêt de façon que l'intérêt simple sur le prêt soit payé chaque année.

Évidemment, pour bénéficier de la déduction des intérêts, l'emprunteur devra toucher un revenu suffisamment élevé pour demander les déductions. Cette réalité est encore plus présente au Québec étant donné les restrictions supplémentaires applicables en l'espèce qui limitent les frais de placement (y compris les intérêts) au revenu de placement pour l'année. Les dépenses déductibles pendant l'année peuvent cependant être reportées sur les trois années antérieures et peuvent être reportées indéfiniment sur les années ultérieures.

La déduction du coût des primes de l'assurance cédée en garantie

Une partie de la prime d'un contrat d'assurance vie donnée en garantie d'un emprunt pourrait être déductible en tant que frais financiers en vertu de l'alinéa 20(1)e.2) L.I.R. si certaines conditions sont réunies :

- 1) les droits du contrat sont cédés à une institution financière véritable à titre de sûreté;
- 2) les intérêts payables sur cet emprunt sont ou seraient déductibles du revenu du contribuable pour l'année;
- 3) la cession du contrat est exigée par l'institution financière à titre de garantie de prêt;
- 4) la déduction doit être proportionnelle au ratio du prêt par rapport à la prestation de décès indiqué au contrat (interprétation technique 2006-0174781C6).

Dans ce contexte, la déduction accordée sera égale au moins élevé des montants établis entre les primes payables stipulées au contrat ou le coût net de l'assurance pure (« CNAP »).

À cet effet, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») précisait dans la lettre d'interprétation 9220255 que la *Loi de l'impôt sur le revenu* fait référence aux primes payables et non aux primes payées. Dès lors, le choix du contrat d'assurance vie (assurance vie universelle ou vie entière avec participation) pourra s'avérer important étant donné la notion de « primes payables » stipulées ou non au contrat. Il faudra retenir que pour les contrats d'assurance vie sans prime établie telle que l'assurance vie universelle, l'ARC ne considérera pas cette prime payable. Dès lors, on devra s'assurer, pour ces types de contrats, de verser des primes annuelles au moins égales au CNAP pour demander une déduction à cet égard.

Le crédit porté au compte de dividendes en capital

Dans la mesure où l'assurance vie à effet de levier immédiat intervient auprès d'une société, il pourra y avoir crédit porté au compte de dividendes en capital (« CDC ») tel qu'il est prévu au paragraphe 89(1) L.I.R. au moment du décès de l'assuré. Cette application confère à la société et aux actionnaires un avantage certain en permettant à la société de verser un dividende libre d'impôt à leurs actionnaires au moment opportun.

Le montant qui pourra être versé sera égal au capital-décès de l'assurance vie net reçu de la société diminué du coût de base rajusté (« CBR ») du contrat d'assurance vie immédiatement après le décès. D'autre part, dans le cas de l'effet de levier immédiat, un montant sera ajouté au CDC de la société sur l'excédent du capital-décès total soustrait du CBR du contrat, et ce, même si une partie est versée directement au créancier en vue de rembourser le prêt ou la marge de crédit. Cela est confirmé dans le *Bulletin d'interprétation* IT-430R3 (consolidé), « Produit d'une police d'assurance-vie que reçoit société privée ou une société de personnes par suite d'un décès », publié par l'ARC, ainsi que dans la décision *Innovative Installation c. La Reine* (2009 CCI 580).

D'entrée de jeu, il faut savoir que toute assurance vie ayant une valeur de rachat pourra servir à mettre en place ce concept. Dans ce contexte, deux types de police d'assurance vie seront généralement utilisés pour mettre en application cette stratégie : l'assurance vie entière, d'une part et l'assurance vie universelle, d'autre part.

L'efficacité de la stratégie à effet de levier immédiat est intimement liée aux avantages fiscaux qu'elle pourra procurer. Dans ce contexte et pour s'assurer d'optimiser les résultats, les titulaires des contrats devront structurer la stratégie de façon à respecter les conditions et exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les risques inhérents à cette stratégie

Bien que cette stratégie semble financièrement très intéressante, il existe des risques inhérents à sa mise en place. Voici les principaux risques dont il faut tenir compte :

- 1) **Le rendement du produit d'assurance lié à la valeur de rachat** : comme la valeur de rachat accumulée sert à garantir le prêt ou la marge de crédit, toute fluctuation positive ou négative pourra avoir des incidences sur les sommes disponibles.
- 2) **L'entente de prêt** : la stratégie à effet de levier nécessite un acte de prêt. La nature du contrat et les modalités du contrat pourraient influencer considérablement sur l'efficacité de cette stratégie (c'est-à-dire cession d'autres bien en garantie, remboursement hâtif du capital, résiliation de l'entente, etc.).
- 3) **L'espérance de vie** : la stratégie à effet de levier immédiat est habituellement basée sur l'espérance de vie de l'assuré. Si l'assuré vit bien au-delà de l'espérance de vie prévue, le solde limite du prêt ou de la marge pourrait être dépassé et l'on devra possiblement fournir des sûretés supplémentaires ou mettre fin à l'entente avec des conséquences fiscales possibles (disposition du contrat).
- 4) **Les risques financiers** : l'écart entre le taux de rendement du contrat d'assurance vie et le taux d'intérêt du prêt pourrait, sur une longue période, représenter un risque important. On présume généralement que le taux d'intérêt du prêt excédera le taux de rendement du rendement du contrat d'assurance vie de 1 % à 3 %. Au delà de ces paramètres, le solde cumulatif du prêt ou de la marge aura tendance à « rattraper » la valeur de rachat plus rapidement que prévu.
- 5) **Les risques fiscaux** : la législation fiscale prête largement à interprétation, dans ce contexte, il n'est pas impossible que cette dernière puisse limiter les avantages fiscaux de cette stratégie, dans le futur. D'autre part, il n'est pas non plus impossible que le fisc puisse invoquer la disposition générale anti-évitement comme le prévoit le paragraphe 245(2) L.I.R. à cette stratégie. À cet effet, les ententes de prêts « 10-8 » au moyen d'une assurance vie sont, depuis 2008, examinées minutieusement par l'ARC en rapport avec la disposition générale anti-évitement. Toutefois, la Cour fédérale dans l'affaire *MRN c. Compagnie d'assurance vie RBC* (2011 CF 1249) a récemment établi que le fisc ne pouvait obtenir auprès des assureurs le nom des clients qui ont mis en place cette stratégie.

Cette stratégie vise deux objectifs principaux. Dans un premier temps, elle permettra au titulaire de la police ayant un besoin de protection d'assurance vie permanente de créer un actif financier important qui pourra croître à l'abri de l'impôt. Dans un second temps, cela permettra au même titulaire de mettre en garantie la valeur de rachat de ladite police à l'encontre d'un prêt ou d'une marge de crédit non imposable qui pourra dès lors servir à générer un revenu d'entreprise ou de bien.

Saviez-vous que...

Nouveau crédit d'impôt au Québec

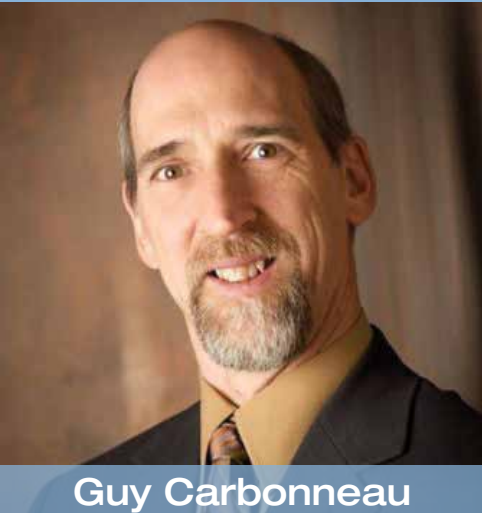
Le 21 décembre 2011, le ministre des Finances du Québec a annoncé, par l'entremise du *Bulletin d'information* 2011-5, différentes mesures relatives aux particuliers. Entre autres, un crédit pour un impôt payé à une autre province est instauré et cela à compter de 2011. Ce crédit s'applique également aux années qui ne sont pas prescrites à la date de la publication du bulletin. Ce nouveau crédit a pour but d'éviter la double imposition provinciale qui peut se produire lorsqu'un non-résident séjourne au Québec 183 jours ou plus et qu'il bénéficie d'une convention fiscale que le Canada a conclue avec son pays de résidence. La double imposition provient de la combinaison des règles fédérales et provinciales d'assujettissement à l'impôt sur le revenu qui peuvent s'appliquer lorsqu'un particulier gagne un revenu d'une charge ou d'un d'emploi. Plus particulièrement, cette double imposition résulte du fait qu'un particulier pourrait devoir payer de l'impôt à une province autre que le Québec uniquement sur son revenu d'emploi gagné dans cette province et il devrait également payer de l'impôt au Québec sur son revenu mondial et non uniquement sur son revenu d'emploi gagné au Québec.

Pour bénéficier du crédit, le particulier doit résider au Québec plus de 182 jours dans l'année alors qu'il résidait ordinairement dans un autre pays que le Canada. De plus, en vertu d'une convention fiscale conclue entre le Canada et ledit pays, il est entendu qu'il réside dans ce pays et, par conséquent, ne réside pas au Canada pour l'année pour l'application du régime d'imposition fédéral.

Sommairement, le montant du crédit correspondra à l'impôt payé à une autre province qui est attribuable au revenu d'emploi gagné dans cette province qui a été inclus dans son revenu imposable gagné au Canada en vertu du sous-alinéa 115(1)a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, le montant du crédit ne pourra pas excéder la proportion de l'impôt autrement à payer représentée par le rapport entre le revenu d'emploi qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans une province autre que le Québec (à l'exception des montants qui pourraient être exonérés de l'impôt sur le revenu du Québec ou du Canada en vertu d'une convention fiscale) et le revenu imposable de l'année. Le crédit d'impôt non utilisé ne peut pas être reporté, mais il peut être transféré au conjoint du particulier.

Afin de tenir compte du nouveau crédit d'impôt, la définition de l'expression « impôt autrement à payer » pour l'application du crédit d'impôt étranger sera modifiée et des modifications seront également apportées aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement.

En résumé, le crédit d'impôt a pour but de faire en sorte que le total des impôts provinciaux relativement à un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi gagné dans une province autre que le Québec n'excède pas le plus élevé de l'impôt du Québec ou de cette autre province qui sont respectivement attribuables à ce revenu.



Guy Carbonneau

CA, M. Fisc.

Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

guy.carbonneau@mazars.ca

À l'APFF...

L'APFF est fière de ses 400 bénévoles et plus (membres des comités, conférenciers, animateurs, professeurs, auteurs), qui font de l'APFF une association active et féconde.

Le cocktail de reconnaissance du temps des fêtes, auquel sont conviés tous les bénévoles, est l'occasion que se réserve l'APFF pour les remercier de leur engagement et de leur travail.

Voici quelques clichés du cocktail qui a eu lieu le 8 décembre 2011 à l'Hôtel Hilton Montréal Bonaventure.





Des nouvelles de nos membres



M. Mathieu Angers
Avocat

M. Mathieu Angers, avocat, M. Julien Maltais Laberge, B.A.A., D. Fisc., ainsi que M. Bernard Potvin, CGA, D. Fisc., se sont récemment joints à l'équipe de fiscalité du cabinet Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

M. Pierre-Jean Beauregard, avocat, M. Fisc., Pl. Fin., fait désormais partie de l'équipe de Legault Joly Thiffault.

M. Nathalie Dubord, avocate, directrice au développement des affaires chez CAE Capital, a été élue par la population au conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska le 1^{er} novembre 2011.



M. Julien Maltais Laberge
B.A.A., D. Fisc.

M. Philippe Dunlavy, CA, s'est récemment joint à l'équipe d'Ernst & Young.

M. Charles Huneault, CA, travaille depuis peu avec l'équipe de Lecompte, Daoust CA inc.

M. Catherine Leblanc, CA, s'est récemment jointe à l'équipe de Mazars, Harel, Drouin.

M. France Leclerc, BAA Fin., M. Fisc., travaille désormais à titre de fiscaliste et planificatrice financière chez Fiducie Desjardins pour la Direction Gestion Privée.



M. Pierre-Jean Beauregard
Avocat, M. Fisc., Pl. Fin.

M. Valérie Ménard, CA, LL.M. fisc., directrice – Service de la fiscalité, a été nommée associée déléguée en fiscalité du cabinet d'experts comptables Hardy Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

M. Maria Luise Neuper, D. Fisc., occupe désormais le poste de vice-présidente chez PlanPlus inc.

Fondé en 1981, le cabinet d'experts comptables **Hardy Normand & Associés**, s.e.n.c.r.l., membre corporatif de l'APFF, célèbre ses 30 ans d'existence.



M. Nathalie Dubord
Avocate



M. Philippe Dunlavy
CA



M. France Leclerc
BAA Fin., M. Fisc.

À chaque numéro de *Stratège*, nous mettons un espace à votre disposition pour informer nos membres des nouvelles les concernant. Un collègue a eu une promotion, vous avez un nouvel emploi, de nouvelles responsabilités? Faites-nous parvenir un court texte par le biais de notre site Internet sous la rubrique « Nouvelles des membres » à la page d'accueil www.apff.org.

Calendrier des activités à venir

FÉVRIER 2012



7 février • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Laval – Midi-conférence
« **Conséquences insoupçonnées lorsque l'on procède à une réorganisation** »
Endroit : Hôtel Hilton Montréal/Laval
Conférencier : Luc Lacombe, FCA, M. Fisc.

9 février

COLLOQUE – **Fiducies** – Montréal
Endroit : Hôtel Delta Centre-Ville

14 février • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Montréal – Midi-conférence
« **Planification fiscale agressive** »
Endroit : Hôtel Hilton Montréal Bonaventure
Conférencier : François Barette, avocat

15 février • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Sherbrooke – Midi-conférence
« **Application de la TPS et de la TVQ dans le cadre des réorganisations corporatives** »
Endroit : Hôtel Le Président Sherbrooke
Conférenciers : Chantal Dufort, avocate, D. Fisc., et Jasmin Daoust, M. Fisc.

15 février • 12 h – 14 h

LA RELÈVE – Montréal – Midi-conférence
« **Mise à jour sur les propositions législatives relatives aux clauses restrictives (Introduction quant au concept de clauses restrictives)** »
Endroit : APFF
Conférencier : Christophe De Koster, avocat, M. Fisc.

16 février

COLLOQUE – **Dons planifiés** – Montréal
Endroit : Hôtel Delta Centre-Ville

22 février • 12 h – 14 h

LA RELÈVE – Québec – Midi-conférence
« **Fiducies 202** »
Conférencier : René Roy, avocat, CA

23 et 24 février

SYMPOSIUM **RS & DE** – Montréal
Endroit : Hôtel Hilton Montréal Bonaventure

MARS 2012



8 mars • 12 h – 14 h

LA RELÈVE – Montréal – Midi-conférence
« **La rémunération de l'actionnaire-dirigeant** »
(Conférence organisée conjointement avec le Regroupement des CA de Montréal)
Endroit : APFF
Conférencière : Valérie Ménard, CA, LL.M. fisc.

■ Activités associatives

■ Congrès, symposiums et colloques

■ Activités régionales

■ Activités de La relève

Calendrier des activités à venir

14 mars

COLLOQUE – **Réorganisation d'entreprises et transactions commerciales** – Montréal
Endroit : Hôtel Hilton Montréal Bonaventure

14 mars • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Sherbrooke – Midi-conférence
« **Survot du Programme de divulgations volontaires (PDV) de l'Agence du revenu du Canada** »
Endroit : Hôtel Le Président Sherbrooke
Conférencier : Robert Higgins

20 mars • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Montréal – Midi-conférence
« **Nouvelle approche de l'ARC en vérification par l'utilisation de profils de risque** »
Endroit : Hôtel Hilton Montréal Bonaventure
Conférenciers : Paul Lynch, CA, et Jeff Sandrian

22 mars

COLLOQUE – **L'Administration fiscale** – Montréal
Endroit : À confirmer

MAI 2012



10 mai

COLLOQUE – **Retraite et succession** – Montréal
Endroit : À confirmer

15 mai • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Montréal – Midi-conférence
« **Regroupement des données** »
Endroit : Hôtel Hilton Montréal Bonaventure
Conférencier : À confirmer

15 mai • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Laval – Midi-conférence
« **Les régimes enregistrés et le décès : RPDB, REÉE, REÉI et CÉLI** »
Endroit : Hôtel Hilton Montréal/Laval
Conférencières : Natalie Hotte, Pl. Fin., D. Fisc.,
et Caroline Marion, notaire, LL. M., DESS fisc., Pl. Fin.

17 mai • 7 h 30 – 9 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Québec – Causerie matinale
« **Traitement fiscal des transferts de contrats d'assurance vie et évaluation** »
Endroit : Hôtel ALT
Conférenciers : Martin Goulet, CA, Pl. Fin., et Louis Martin, FSA, FICA

27, 28 et 29 mai

SYMPOSIUM SUR LES TAXES À LA CONSOMMATION – La Malbaie

■ Activités associatives

■ Congrès, symposiums et colloques

■ Activités régionales

■ Activités de La relève

Calendrier des activités à venir

JUIN 2012



11 juin

Tournoi de golf – Club de golf Pinegrove – Saint-Jean-sur-Richelieu

14 juin

COLLOQUE – Réorganisation des PME – Québec
Endroit : À confirmer

20 juin

Souper des comités – Restaurant La Coupole



BÉNÉVOLE DE L'APFF mis à l'honneur!



Lors du Congrès 2011 de l'APFF, la Financière Manuvie a remis la distinction « Bénévole de l'année » et gratifié d'un prix de 2 500 \$ M^e Chantal Jacquier, avocate, LL. M., pour son implication et son dévouement comme présidente du comité de la *Revue de planification fiscale et financière*.

Le 14 décembre dernier, M^e Jacquier a fait don de ce prix de 2 500 \$ à l'organisme Médecins sans frontières. Sur la photo : M^e Maurice Mongrain, avocat, président-directeur général de l'APFF, M^e Chantal Jacquier, avocate, LL. M., M^{me} Diane Hamel, CGA, TEP, vice-présidente – Planification fiscale et successorale chez Financière Manuvie, et M^{me} Véronique Mogé, représentante de Médecins sans frontières.



Activités associatives

Congrès, symposiums et colloques

Activités régionales

Activités de La relève

Membres corporatifs APFF 2012

AGENCE DU REVENU DU CANADA	ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE
ALMA CONSULTING GROUP CANADA INC.	FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	LA COOP FÉDÉRÉE
ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES INC.	FINANCIÈRE MANUVIE	LAVERY
AXA ASSURANCES INC.	FINANCIÈRE SUN LIFE	LE GROUPE CSL INC./CANADA STEAMSHIP LINES INC.
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	FISC-CAP, SERVICES CONSEILS INC.	LEMIEUX CANTIN S.E.N.C.R.L.
BANQUE NATIONALE GESTION PRIVÉE 1859	FORCE FINANCIÈRE EXCEL INC.	LEMIEUX NOLET, COMPTABLES AGRÉÉS S.E.N.C.R.L.
BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.	FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.	OPTION FORTUNE, CABINET DE SERVICES FINANCIERS
BELL CANADA	GALLANT & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.	ORDRE DES CGA DU QUÉBEC
BMO BANQUE PRIVÉE HARRIS	GAZ MÉTRO	ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC
BMO SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS	OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
BOILY HANDFIELD, CA	GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE CIBC	POWER CORPORATION DU CANADA
BRASSARD GOULET YARDEAU, SERVICES FINANCIERS INTÉGRÉS	GROUPE CLOUTIER INC.	PREMTEC – GÉNIE-CONSEIL EN CRÉDITS D'IMPÔT DE R & D
CANADIEN NATIONAL	GROUPE DYNAVISON/RS & DE	PUBLICATIONS CCH LTÉE
CARSWELL, UNE SOCIÉTÉ THOMSON REUTERS	GROUPE FINANCIER MULTI COURTAGE INC.	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.
CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ – CQFF INC.	GROUPE GESTION PRIVÉE SCOTIA	RICHARDSON GMP LTÉE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE	HARDY, NORMAND & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L. CA	RIO TINTO CANADA
CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC	INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	RSM RICHTER CHAMBERLAND S.E.N.C.R.L.
CIRQUE DU SOLEIL	INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE	SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.
CONSEILS PPI	INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC/DOMINION VALEURS MOBILIÈRES
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.	INVESTISSEMENT QUÉBEC	T.E. MIRADOR
DEMERS BEAULNE S.E.N.C.R.L.	INVESTISSEMENTS MANUVIE	UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL – DIVISION DES DONNÉS MAJEURS ET PLANIFIÉS
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – MONTRÉAL	JARRY BAZINET AVOCATS & CONSEILLERS D'AFFAIRES INC.	VILLENEUVE VENNE S.E.N.C.R.L. SOCIÉTÉS DE CA ET D'AVOCATS
DUFOUR CHARBONNEAU BRUNET & ASSOCIÉS INC. COMPTABLES AGRÉÉS	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	
ENGEL CHEVALIER – PROTECTION DU PATRIMOINE	LA CAPITALE ASSURANCES MFQ INC.	

REER
+30%
D'ÉCONOMIES D'IMPÔT



www.fondsftq.com

ÇA PAIE D'ÉPARGNER

Obtenez 30% d'économies
d'impôt supplémentaires
en investissant dans votre
REER et **FAITES TOURNER**
L'ÉCONOMIE D'ICI.



 **FONDS**
de solidarité FTQ

1 800 567-FONDS (3663)



DES PROFESSIONNELS DU DROIT FISCAL QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DE VOTRE ÉQUIPE.

Chez BCF, notre équipe de 15 fiscalistes expérimentés possède une solide expérience en fiscalité canadienne, interprovinciale et internationale qui permet à vos affaires d'atteindre de nouveaux sommets. Collaborer avec nos clients et partenaires pour trouver de meilleures solutions, c'est aussi ça pratiquer autrement.

BCF AVOCATS
D'AFFAIRES
bcf.ca